

Cour d'Appel de Reims

Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne

Jugement du : 14/09/2016

Tribunal correctionnel

N° minute : 1099/2016

N° parquet : 15155000035

Plaidé le 16/03/2016

Délibéré le 14/09/2016

Appel principal D [REDACTED] N°247/2016 le 23/09/2016 (civil)

Appel incident de la SCPP N°251/2016 le 28/09/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne le SEIZE
MARS DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Madame Florence DEJAS, vice-présidente,

Assesseurs :

Madame Marie-Laurence JANEL, vice-président,
Madame Carole VANGOETSENHOVEN, juge,

Assistées de Madame Isabelle MARX, greffière,

en présence de Madame Deborah COSSON, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES (SCPP),
partie civile poursuivante

PARTIES CIVILES :

LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES (SCPP),
dont le siège social est sis 14 bd du Gal Leclerc 92200 NEUILLY SUR SEINE ,
partie civile, prise en la personne de GUEZ Marc, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître BOESPFLUG Nicolas, avocat au
barreau de PARIS

L'Agence pour la Protection des Programmes (APP), dont le siège social est sis 54 rue de Paradis 75010 PARIS , partie civile, pris en la personne de **d'Assignies Raphaël**, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat Maître SUJKOWSKI, substituant Maître FABRE Cyril, avocats au barreau de PARIS

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), dont le siège social est sis 225 avenue Charles de Gaulle 92200 NEULLY SUR SEINE , partie civile, prise en la personne de **TRONC Jean-Noël**, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître DIRINGER Yvan, avocat au barreau de PARIS

La Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM), dont le siège social est sis 225 avenue Charles de Gaulle 92200 NEULLY SUR SEINE , partie civile, prise en la personne de **TRONC Jean-Noël**, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître DIRINGER Yvan, avocat au barreau de PARIS

Le Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN), dont le siège social est sis 74 avenue Kléber 75016 PARIS, partie civile, pris en la personne de **MASSERAN Dominique**, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian, avocat au barreau de PARIS

La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), dont le siège social est sis 74 avenue Kléber 75116 PARIS, partie civile, prise en la personne de **HADIDA Victor**, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian, avocat au barreau de PARIS

GAUMONT, dont le siège social est sis élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

UGC IMAGES, dont le siège social est sis élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

Les Films du 24, dont le siège social est sis élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

PATHE PRODUCTION, dont le siège social est sis élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

PATHE DISTRIBUTION, dont le siège social est sis élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

DISNEY ENTREPRISES INC, élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

TRISTAR PICTURES INC, élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP, élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY, LP), élisant domicile à la SCP Soulié & Coste Floret 20 Boulevard Masséna 75013 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître SOULIE Christian avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu

Nom : G [REDACTED]
né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :
Situation professionnelle :
demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BERT Guillaume avocat au barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE,

Prévenu des chefs de :

CONTREFAÇON DE COMPOSITION MUSICALE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2012 au 2 juin 2015 à [REDACTED]

CONTREFAÇON D'OEUVRE CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE EN RECIDIVE faits commis du 1er janvier 2012 au 28 avril 2015 à [REDACTED]

RECEL HABITUEL DE BIENS PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er janvier 2012 au 2 juin 2015 à CHALONS EN CHAMPAGNE

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE faits commis du 1er janvier 2012 au 2 juin 2015 à [REDACTED]

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 8 janvier 2012 au 2 juin 2015 à [REDACTED]

Prévenu

Nom : M [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ZAVAGLIA Camille avocat au barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE,

Prévenu du chef de :

CONTREFAÇON D'OEUVRE CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE faits commis du 1er janvier 2012 au 28 avril 2015 à [REDACTED]

Prévenu

Nom : S [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ZAVAGLIA Camille avocat au barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE,

Prévenu du chef de :
CONTREFAÇON D'OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE
COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC
EN LIGNE faits commis du 1er janvier 2012 au 28 avril 2015 à [REDACTED]

Prévenu

Nom : D [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SOLY Corinne avocat au barreau de CHALONS EN CHAMPAGNE,

Prévenu des chefs de :
CONTREFAÇON DE COMPOSITION MUSICALE COMMISE AU MOYEN D'UN
SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE faits commis du 1er
janvier 2012 au 31 mars 2015 à [REDACTED]
CONTREFAÇON D'OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE
COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC
EN LIGNE faits commis du 1er janvier 2012 au 31 mars 2015 à [REDACTED]

Prévenu

Nom : H [REDACTED]
née le [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenue du chef de :

CONTREFACON D'OEUVRE CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE
COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC
EN LIGNE faits commis du 1er janvier 2012 au 21 avril 2015 à [REDACTED]
[REDACTED]

Prévenu

Nom : B [REDACTED]

née le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenue des chefs de :

CONTREFACON DE COMPOSITION MUSICALE COMMISE AU MOYEN D'UN
SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE faits commis du 1er
décembre 2013 au 2 juin 2015 à [REDACTED]

CONTREFACON D'OEUVRE CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE
COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC
EN LIGNE faits commis du 1er décembre 2013 au 5 juin 2015 à [REDACTED]
[REDACTED]

RECEL HABITUEL DE BIENS PROVENANT D'UN DELIT faits commis du 1er
décembre 2013 au 2 juin 2015 à [REDACTED]

Témoin :

Monsieur A [REDACTED], OPJ au SRPJ de REIMS

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 18/11/2015 et renvoyée à la demande des parties au 16 mars 2016.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de G [REDACTED], M [REDACTED], S [REDACTED], D [REDACTED], H [REDACTED] et B [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le ministère public a demandé à faire entendre Monsieur A [REDACTED], enquêteur au SRPJ, en qualité de témoin.

Maître BERT, conseil de G [REDACTED] a indiqué ne pas être favorable à cette demande et l'a laissé à libre appréciation du tribunal.

Maître SOLY, conseil de D [REDACTED] s'est opposée à cette demande.

Maître ZAVAGLIA, conseil de M [REDACTED] et S [REDACTED] s'est opposé à cette demande.

Maître SOULIE, conseil du Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique, de la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), de GAUMONT, d'UGC IMAGES, des Films du 24, de PATHE PRODUCTION, de PATHE DISTRIBUTION, de COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, de DISNEY ENTREPRISES INC, de PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, de TRISTAR PICTURES INC, de TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, d'UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP, et de WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY, LP), a indiqué être favorable à la demande.

Maître DIRINGER, conseil de la SACEM et de la SDRM, n'a pas émis d'opposition à cette demande.

Maître SUJKOWSKI, conseil de L'Agence pour la Protection des Programmes (APP), n'a pas émis d'opposition à cette demande.

Le tribunal a estimé que l'audition de Monsieur A [REDACTED] était utile.

La présidente a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de G [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Monsieur A [REDACTED] a été entendu en sa déposition, après avoir prêter serment.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN), la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), GAUMONT, UGC IMAGES, Les Films du 24, PATHE PRODUCTION, PATHE DISTRIBUTION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, TRISTAR PICTURES INC, TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP et WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY, LP) se sont constitués parties civiles par l'intermédiaire de Maître SOULIE Christian à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs (SDRM) se sont constituées parties civiles à l'audience par l'intermédiaire de Maître DIRINGER par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

L'Agence pour la Protection des Programmes s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître SUJKOWSKI à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ZAVAGLIA Camille, conseil de M [REDACTED] et de S [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître SOLY Corinne, conseil de D [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BERT Guillaume, conseil de G [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE MARS DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame Florence DEJAS, vice-présidente,

Assesseurs :

Madame Marie-Laurence JANEL, vice-président,
Madame Carole VANGOETSENHOVEN, juge,

Assistées de Madame Isabelle MARX, greffière,

en présence de Madame Deborah COSSON, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 juillet 2016 à 14:00.

Le délibéré a été prorogé au 14 septembre 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame Florence DEJAS, vice-président,

Assistée de Madame DINSENMEYER Vanessa, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu qu'a été notifiée par officier ou Agent de police judiciaire le 03 juin 2015 à G [REDACTED] sur instruction de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 18 novembre 2015 ; Que, conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 mars 2016 ;

G [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à [REDACTED], entre le 1er janvier 2012 et le 2 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reproduit, représenté et diffusé des compositions musicales en violation des droits de l'auteur en utilisant le réseau internet, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 21 septembre 2011 par Tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne à la peine définitive de 4 mois de prison avec sursis pour des faits identiques ou assimilés,

faits prévus par ART.L.335-3 AL.1, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 5°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- pour avoir à [REDACTED] entre le 1er janvier 2012 et le 2 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reproduit, représenté et diffusé des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en utilisant le réseau internet Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 21 septembre 2011 par Tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne à la peine définitive de 4 mois de prison avec sursis pour des faits identiques ou assimilés,

faits prévus par ART.L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 6°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à [REDACTED] entre le 1er janvier 2012 et le 2 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment et de façon habituelle recelé des compositions musicales et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, qu'il savait provenir d'un crime ou d'un délit commis au préjudice des auteurs et des producteurs,

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 1° C.PENAL. et réprimés par ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

- d'avoir à [REDACTED] entre le 1er janvier 2012 et le 2 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, édité, mis à la disposition du public sur internet un logiciel, le site internet omgtorrent.com manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres protégées.

faits prévus par ART.L.335-2-1 AL.1 1°, ART.L.112-2 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2-1 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.

- d'avoir à [REDACTED] entre le 8 janvier 2012 et le 2 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou accompli un acte de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité de développeur et webmestre de sites internet et d'apporteur d'affaires à des sites internet d'affiliation publicitaire en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.

faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

Attendu qu'a été notifiée par officier ou Agent de police judiciaire le 03 juin 2015 à B [REDACTED] sur instruction de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 18 novembre 2015 ; Que, conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 mars 2016, B [REDACTED] a été cité à l'audience par Monsieur le procureur de la République suivant acte de Maître AUBLE, huissier de justice à [REDACTED] délivré le 30 novembre 2015 à personne ; Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

B [REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à [REDACTED] [REDACTED] entre le 1er décembre 2013 et le 2 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : contrefaçon de composition musicale commis au moyen d'un service de communication au public en ligne, en l'espèce avoir téléchargé illégalement des fichiers musicaux sur le site "omgtorrent",

faits prévus par ART.L.335-3 AL.1, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 5°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.

- d'avoir à [REDACTED] [REDACTED] entre le 1er décembre 2013 et le 5 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :

contrefaçon d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, en l'espèce avoir téléchargé illégalement

des fichiers vidéos sur le site "omgtorrent",
faits prévus par ART.L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 6°,
ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2,
ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.

- d'avoir a [REDACTED] [REDACTED] entre le
1er décembre 2013 et le 2 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante :recel habituel de
biens provenant d'un délit, en l'espèce détenir plusieurs fichiers musicaux et vidéos
obtenus illégalement par téléchargement sur le site "omgtorrent",
faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.321-2 1° C.PENAL. et réprimés par
ART.321-2 AL.1, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-11 C.PENAL.

G [REDACTED] et B [REDACTED] ont été cités directement, à l'uidence du 18
novembre 2015, par la Société Civile des Producteurs Phonographiques (SCPP)
suivant acte délivré par Maître DURAND, huissier de justice à [REDACTED]
[REDACTED] le 03/11/2015 délivré à étude concernant G [REDACTED] et
suivant acte de Maître LEGRAS, huissier de justice à [REDACTED] délivré le
30/10/2015 à personne concernant E [REDACTED]

Attendu qu'ils sont prévenus aux termes de la citation des faits suivants :

PLAISE AU TRIBUNAL

L'article L 213-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que l'autorisation du
producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du
public ou communication au public de son phonogramme - lequel est constitué de
l'enregistrement de l'interprétation d'une œuvre musicale.

Ayant la maîtrise d'une telle autorisation, le producteur de phonogrammes peut l'aménager
comme il l'entend et en fixer conventionnellement les conditions et les limites.

Plus de 2 200 producteurs de phonogrammes détenant plus de 80 % du répertoire
phonographique géré sur le territoire français, soit plus de 5 700 000 phonogrammes, ont confié
l'exercice collectif des droits qui leur sont ainsi reconnus à la SCPP qui est une société de
perception et de répartition des droits régie par le titre II du livre 3 du CPI. (pièces SCPP 1, 2)

En vertu de ses statuts, la SCPP a notamment pour objet « *la défense des intérêts matériels et
moraux de ses associés* » et « *la défense de l'intérêt collectif de la profession exercée par ses
associés* ». (pièce SCPP 1)

La SCPP a qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elle a statutairement la
charge conformément aux termes de l'article L 321-1 du CPI.

Les atteintes aux droits des producteurs de phonogrammes sont notamment prévues et
réprimées par l'article L 335-4 du CPI qui dispose qu'« Est punie de 3 ans
d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction,
communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute
rédiffusion d'une prestation d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un
programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste interprète, du
producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication
audiovisuelle ».

Depuis quelques années, la lutte menée par la SCPP contre les atteintes portées aux droits des producteurs de phonogrammes a dû être renforcée face au développement de la piraterie sur internet, compte tenu des dommages considérables qu'elle cause à l'industrie phonographique. (pièces SCPP 3 à 5)

Ces atteintes ont été commises en l'espèce dans les conditions suivantes :

LES FAITS ETABLIS PAR L'ENQUÊTE

Le 10 septembre 2014, un agent assermenté de la SACEM, habilité en cette qualité à constater la matérialité des infractions de contrefaçon en vertu de l'article L331-2 du CPI, a dressé un PV rapportant l'existence du site <http://www.omgtorrent.com/> permettant le téléchargement (upload et download) de fichiers musicaux, c'est-à-dire leur mise à disposition sur le réseau internet et leur reproduction à partir de celui-ci. (PV du 10.9 au 10.12.2014 P09)

Un agent assermenté de l'ALPA a également dressé un PV de constat le 16 décembre 2014.

Le 12 janvier 2015, le SEYN et la FNDP, membres de l'ALPA ont déposé plainte contre X. (PV du 16.12.2014 et PV d'audition du 12.1.2015)

Le 5 février 2015, la SACEM a déposé plainte à son tour contre X pour contrefaçon. (PV d'audition du 5.2.2015, P07 p.6)

L'agent assermenté de la SACEM a décrit le fonctionnement du site omgtorrent en expliquant qu'il s'agissait d'un tracker, c'est-à-dire d'un site de référencement de liens torrents permettant le téléchargement de fichiers musicaux téléchargeables via le réseau peer to peer BitTorrent.

Ce site proposait ainsi, à la fin de l'année 2014, à partir de rubriques classées et d'un moteur de recherche intégré, 10 736 liens permettant de télécharger des films, 5 270 liens permettant de télécharger des séries et 690 liens permettant de télécharger des albums musicaux. (PV d'audition du 5 février 2015, P07 p.1 et 3 / PV de synthèse 24.7.2015 P01 p.1 / PV du 10.9 au 10.12.2014 P09 p.4)

L'agent assermenté de la SACEM a constaté que le contenu du site omgtorrent était totalement public, l'accès au téléchargement des fichiers n'étant pas conditionné par la création d'un compte client, celui-ci n'étant nécessaire que pour accéder à certaines fonctionnalités du site comme le forum de discussion. (PV du 10.12.2014 P09 p.4)

I. Eléments concernant M. G. [REDACTED] :

A. Eléments objectifs établis par l'enquête

Les investigations effectuées dans le cadre de l'enquête ont conduit à identifier M. [REDACTED] G. [REDACTED] comme responsable du site omgtorrent.

En effet, les recherches effectuées ont permis d'établir un lien entre le nom de domaine "omgtorrent.com" et le nom de domaine "worldrooftop.com" qui a été enregistré par une personne résidant [REDACTED] [REDACTED] dont l'adresse mail est [REDACTED]. Ces recherches ont révélé qu'il s'agissait de l'adresse électronique de [REDACTED] G. [REDACTED], lequel avait déjà été condamné par le Tribunal Correctionnel de Châlons-en-Champagne en 2011 pour des faits de contrefaçon. (PV ALPA du 16.12.2014, P04 p.31, 35 et 39)(Pièce SCPP 7).

De surcroît, il est avéré qu'entre 2008 et 2013, le nom de domaine omgtorrent.com était enregistré par un certain H. [REDACTED] Or, en 2008, lors de son arrestation, M. G. [REDACTED] avait expliqué utiliser ce nom de famille sur internet afin de rester anonyme. (PV d'investigations du 16.12.2014 A-24).

Il ressort également des éléments de l'enquête que M. G [REDACTED] a utilisé en 2008 et en 2009 le compte Puypat dont l'identifiant est [REDACTED] pour régler une partie de ses commandes de matériel informatique auprès de la société LDLC. Ces commandes ont été effectivement livrées à son ancien domicile à [REDACTED] (P.V d'investigations B-22)

L'analyse de l'unité centrale, du disque dur, de la Freebox et d'une clef USB saisis lors de la perquisition effectuée au domicile de M. G [REDACTED] révèle en outre l'existence de plusieurs éléments relatifs au fonctionnement du site omgtorrent mais également d'éléments plus généralement relatifs à la mise à disposition ou à la reproduction sans autorisation de contenus musicaux protégés (Rapport scellé 2, P19-02, Rapport scellé 5, P19-05, Rapport scellé 3, P19-03 p.8 et 10, Rapport scellé 18, P19-07 p.9) :

1) Analyse de l'unité centrale

L'analyse de l'unité centrale de M. [REDACTED] révèle notamment :

- l'existence parmi les traces de navigation internet, de plusieurs entrées relatives à l'administration et à la mise à jour du site omgtorrent.com :

Captures d'écran :

Titre	URL
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/communitaires.php
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/series_episodes.php?id=92&episode=
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/series_episodes.php?id=92&episode=
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/series_episodes.php
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/series_episodes.php
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/series_episodes.php?id=11&episode=1
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/series_episodes.php?id=11&episode=1
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/series_episodes.php
OMGTorrent - Administration	http://www.omgtorrent.com/le-site/series_episodes.php
OMGTorrent - le forum	http://www.omgtorrent.com/forum/
OMGTorrent - le forum	http://www.omgtorrent.com/forum/index.php

OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1145
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1207
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1209
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1364
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1368
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1362
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1362
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1365
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1367
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1369
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1364
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1369
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1362
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1363
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1364
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1369
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1369
OMGTorrent.com - Mise à jour	http://www.omgtorrent.com/update.php?update&id=1362

(Captures d'écran Rapport scellé 2 P19-2 p.17)

- la présence des logiciels Utorrent et Bitorent (logiciels permettant de télécharger des fichiers torrent) ainsi que la présence d'un VPN (Virtual Private Network, permettant d'anonymiser sa connexion internet) et d'un logiciel de cryptage de données (Rapport scellé 2, P19-02 p.14)
- dans l'historique de navigation internet, non seulement de multiples entrées vers le site omgtorrent.com, mais également vers les sites epasbien.pw, kickass torrents.im et world-in-hd.net/torrents.php, qui permettent, à l'instar d'omgtorrent, de télécharger illégalement des fichiers via le système peer to peer Bitorrent (Rapport scellé 2, P19-02 p.16)

- la présence de 85 fichiers correspondant à des films dont certains proviennent de téléchargements sur le site omgtorrent puisque marqués du « tag » (c'est-à-dire du marqueur) OMGTORRENT.COM. (Rapport scellé 2, P19-02 p.16)

2) Analyse du disque dur

L'analyse d'un disque dur trouvé au domicile de M. G [REDACTED] (caché au dessus de la chaudière) révèle notamment :

- l'existence d'un dossier « albums » contenant 553 dossiers (créés entre le 7 avril 2011 et le 18 mai 2015) contenant eux-mêmes au total 11 963 titres musicaux (Rapport scellé 5 P19-5 p.9)
- l'existence d'un dossier « vidéos » contenant 2 877 fichiers correspondant à des films
- un dossier « téléchargements » contenant les téléchargements en cours et dévoilant la présence de fichiers vidéos dont certains portent le tag OMGTORRENT.COM.

3) Analyse de la Freebox

De même, l'analyse du boîtier Freebox de M. G [REDACTED] révèle la présence de 232 fichiers vidéos, provenant tous de téléchargements et pour certains portant encore le tag (c'est-à-dire le marqueur) OMGTORRENT.COM. (Rapport scellé 3, P19-03 p.8,10)

4) Analyse de la clé USB

L'analyse d'une clé USB révèle la présence de fichiers nécessaires à un système d'exploitation de type Linux. Cette clé permet de lancer un système d'exploitation sans que celui-ci soit installé sur la machine depuis laquelle il est lancé en favorisant donc l'anonymisation de son utilisateur. (Rapport scellé 18, P19-07 p.9)

Les techniciens en investigations numériques concluent donc que « toutes les traces recueillies démontrent une forte implication [de l'utilisateur M. G [REDACTED]] dans la contrefaçon d'œuvres musicales et vidéo » et que « les quelques traces internet extralés permettent d'affirmer qu'il alimente le site omgtorrent en plus de l'administrer ». (Rapport scellé 2, P19-02 p.23)

En outre, le rapport de synthèse technique conclut : « Nous sommes en présence d'un individu ayant certaines connaissances en matière informatique, précautionneux quant à la pratique, laissant peu de traces et utilisant plusieurs protocoles d'anonymisation et de chiffrement pour limiter les traces qu'il peut laisser ... Les éléments recueillis sur plusieurs supports permettent de mettre en évidence son action dans la gestion, la mise à jour et l'administration du site omgtorrent. Nous constatons également la présence de nombreuses œuvres contrefaites sur différents supports, provenant du site omgtorrent mais pas uniquement. » (Rapport scellés P19-01 p.6)

Enfin, les investigations effectuées dans le cadre de l'enquête établissent que le site omgtorrent a généré des revenus conséquents par les annonces publicitaires présentes sur les pages du site, à savoir 7 000 euros de revenus mensuels versés par les régies publicitaires REFLEXCASH et WANACASH durant 6 mois sur un compte bancaire situé au BE [REDACTED] ainsi que 1 800 euros de revenus mensuels versés par les régies FRIENDLYDUCK SRL, SMARTMOVIES, MEDLEY et MENTEL INC depuis 2012 sur le compte bancaire français de M. G [REDACTED] (PV de synthèse 24.7.2015 p. 4 P 01, P B38, P B 32, P B24, P A22 et P A 23, P A64 et P A67, Rapport scellé 2 P 19-02 p.19)

B. Éléments établis par les déclarations de M. G [REDACTED] lors de sa garde à vue

Outre les éléments objectifs établis par l'enquête, énumérés ci-dessus, il résulte des déclarations fournies par M. G [REDACTED] lors de sa mise en garde à vue, que celui-ci reconnaît :

- avoir créé l'interface du site internet (PV d'audition en garde à vue P F07 p.1)
- avoir créé la base de données qui permet au site de fonctionner (P F07 p.1)
- avoir réservé le nom de domaine du site internet (F07 p.1) et pouvoir y mettre fin (F06 p.1)
- avoir développé, conçu et édité le CMS, c'est-à-dire le logiciel permettant de créer le site OMG. (F07 p.2, F08 p.4)

- positionner les publicités sur le site et toucher de l'argent sur les régies publicitaires (F06 p.5)
- en cela, avoir « fait le plus gros du taf » (c'est à dire du travail) et « mis en place le site » (F07 p.2)
- avoir acheté du matériel informatique livré à son adresse de l'époque sur le site de la société LLC avec l'adresse email : [REDACTED] (B-22) (adresse avec laquelle il a initialement enregistré le nom de domaine)
- payer le serveur du site internet via un compte PayPal [REDACTED] dont l'adresse IP fait référence à la ville de [REDACTED] (F05 p.5)
- télécharger divers contenus sur le site omgtorrent (F05 p.4) et plus généralement via le système peer to peer bittorrent (F06 p.4, F07 p.5)

Ces éléments viennent confirmer les éléments établis par l'enquête.

C. Conclusion concernant M. G [REDACTED]

L'ensemble de ces éléments révèle que M. G [REDACTED] est non seulement indispensable au fonctionnement du site omgtorrent dont il est par conséquent l'administrateur de fait mais qu'il a également procédé au téléchargement illégal de plusieurs fichiers musicaux et vidéos sur divers sites internet dédiés au téléchargement illicite (omgtorrent, kickass torrent, epasbien...).

II. Eléments concernant Mme B [REDACTED] :

A. Eléments objectifs établis par l'enquête

La navigation dans la rubrique « Présentation des membres » du forum a révélé l'existence d'un membre surnommé « [REDACTED] » assurant la fonction de modérateur du forum. (PV du 10.12.2014 P09 p.21)

1) Activité de modératrice

Les officiers de police judiciaire ont précisé qu'un modérateur « est un internaute dont le rôle est d'animer et surtout de modérer le forum d'un site internet (généralement communautaire). Le modérateur efface les messages qui n'ont pas leur place sur le forum, soit parce qu'ils contreviennent à la loi, soit parce qu'ils enfreignent les règles explicites ou implicites du forum ». (PV d'investigations forum [REDACTED] P A. 07, p.1)

Il résulte de leurs investigations que [REDACTED] avait alors à son actif plus d'un millier de messages postés sur le forum en tant que modérateur. (PV d'investigations forum [REDACTED] P A 17, p.1)

L'analyse des messages postés par [REDACTED] révèle que ce modérateur est une femme, laquelle occupe une place centrale dans l'animation du forum d'omgtorrent en prenant une part active au support du site et en remplissant les missions suivantes : accueil des nouveaux inscrits et orientation vers la section présentation, explications techniques sur le fonctionnement de omgtorrent, lien entre les utilisateurs et l'administrateur de omgtorrent et conseils aux utilisateurs pour se protéger de la loi. (PV d'investigations activités de [REDACTED] P E02 / P A40).

Il ressort en effet des messages postés sur le forum par [REDACTED] que son rôle est d'animer la communauté des membres d'omgtorrent, de faire respecter les règles établies par l'administrateur et de lui faire « remonter » (c'est-à-dire lui faire connaître) les problèmes techniques rencontrés par les utilisateurs. (PV de synthèse P 01 p.5 / P A 04 p.4 / P A 07 / P E02 / P E11)

Elle assure en quelque sorte le « service après-vente » du site ongtorrent. (P E11 p.1) En cela, la modératrice est responsable du bon fonctionnement du site ongtorrent.

2) Eléments d'identification

La modératrice D [REDACTED] a mis en place une signature automatique qui s'affiche sur chaque message posté. Cette signature comporte l'adresse de courrier électronique [REDACTED]

Il résulte des éléments de l'enquête que l'abonnement internet utilisé pour accéder à cette adresse est enregistré au nom de Denis G [REDACTED] à [REDACTED] (P E01)

Les investigations menées ont permis aux enquêteurs de recouper l'environnement de M. G [REDACTED] avec les informations distillées par D [REDACTED] et d'identifier cette dernière comme étant Mme [REDACTED] B [REDACTED], compagne de M. G [REDACTED] partageant le même domicile. (P E11 p.3 / P E03 / P E06 / P E12)

3) Analyse du matériel informatique

L'analyse de l'ordinateur portable saisi lors de la perquisition effectuée au domicile de Mme B [REDACTED] a révélé la présence du logiciel peer to peer Utorrent (logiciel permettant de télécharger du contenu sur le réseau bitTorrent). (P G07 p.1)

L'exploitation des traces internet a révélé l'utilisation du site ongtorrent et permis de savoir que le login ainsi que le mot de passe de l'utilisateur I [REDACTED] étaient enregistrés dans son ordinateur. (P G07 p.1)

500 fichiers vidéos ainsi que 8054 fichiers musicaux ont été trouvés sur l'ordinateur et les deux disques durs appartenant à Mme B [REDACTED]. (P G07 p.2)

B. Eléments établis par les déclarations de Mme B [REDACTED] lors de sa garde à vue

Outre les éléments objectifs établis par l'enquête, énumérés ci-dessus, il résulte des déclarations fournies par Mme B [REDACTED] lors de sa garde à vue, que celle-ci reconnaît être la modératrice du forum et utiliser à cette fin le pseudo D [REDACTED] (P G03 p.2 / P G04 p.3)

Mme B [REDACTED] reconnaît d'ailleurs avoir téléchargé illégalement des contenus vidéos et musicaux à partir du site internet ongtorrent. (P G08 p.1 et 2 / P G05 p.1)

Ces éléments viennent conforter les éléments établis par l'enquête.

C. Conclusion concernant Mme B [REDACTED]

L'ensemble de ces éléments établit que Mme B [REDACTED] a non seulement pris part à la gestion, au fonctionnement et à l'exploitation du site internet ongtorrent en gérant, en animant et en assurant le fonctionnement de son forum mais qu'elle a également procédé personnellement au téléchargement illégal de plusieurs contenus protégés à l'aide d'un logiciel d'accès au réseau de peer to peer, à partir du site ongtorrent.

LA PROCEDURE

C'est dans ces conditions que M. G [REDACTED] et Mme B [REDACTED] sont convoqués par le Parquet du TGI de Châlons-en-Champagne pour l'audience correctionnelle du 18 novembre 2015 à 14 heures, notamment :

-concernant M. G [REDACTED] pour des faits de contrefaçon de composition musicale et d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles commises au moyen d'un service de communication en ligne au visa des articles L335-2 al 1, L335-3 al 1 et L335-7 du CPI, ainsi que pour mise à disposition du public de logiciel manifestement destiné à la mise à disposition non autorisée d'œuvre protégée au visa de l'article L335-2 al 1 du CPI.

-concernant Mme B [REDACTED] pour des faits de contrefaçon de composition musicale et d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles commises au moyen d'un service de communication au public en ligne au visa des articles L335-2 al 1, L335-3 al 1 et L335-7 du CPI.

Si M. G [REDACTED] et Mme B [REDACTED] ont indiscutablement commis les délits pour lesquels ils sont poursuivis par le Ministère Public, il résulte des faits établis par l'enquête qu'ils ont également commis des infractions aux droits des producteurs de phonogrammes :

- pour M. G [REDACTED], à [REDACTED] et sur le territoire national, du 1^{er} janvier 2012 au 2 juin 2015, en administrant de fait le site omgtorrent mettant à la disposition du public des liens permettant de télécharger des enregistrements musicaux protégés sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes ainsi qu'en téléchargeant des enregistrements musicaux sans cette autorisation, notamment à l'aide de logiciels d'accès aux réseaux de peer to peer, à partir du site omgtorrent ou à partir d'autres sites internet.

- pour Mme B [REDACTED], à S [REDACTED] et sur le territoire national, du 1^{er} décembre 2013 au 2 juin 2015 en assurant le bon fonctionnement du site omgtorrent mettant à la disposition du public des liens permettant de télécharger des enregistrements musicaux protégés sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes et en prenant part à l'activité de ce site par ses prestations de modération, d'animation et de gestion du forum du site en cause ainsi qu'en téléchargeant divers enregistrements musicaux sans autorisation de leur producteur, à l'aide d'un logiciel d'accès au réseau de peer to peer, à partir du site omgtorrent.

Tous ces faits sont prévus et sanctionnés par l'article L 335-4 du CPI dont les termes ont été expressément précités.

C'est l'objet de la présente citation directe.

Cette citation directe repose sur les mêmes faits que la citation que le Parquet a délivrée aux prévenus qui porte le N° 15433 00021 2015 et vient à l'audience du 18 novembre 2015 à 14 heures devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne.

Cette citation directe vise, tout comme les citations du Parquet, des atteintes portées au même moment, par les mêmes personnes, à des titulaires de droits de propriété intellectuelle – qui sont soit des droits d'auteur, soit des droits dits voisins des droits d'auteur - de sorte que les infractions auxquelles ces atteintes ont donné lieu sont connexes : Il est donc justifié que la présente citation et la citation du Parquet soient jointes à l'audience du 18 novembre 2015 à 14 heures.

La SCPP est dès lors bien fondée à se joindre aux poursuites engagées par le Parquet afin que M. G [REDACTED] entendu sur les faits établis par l'enquête, soit également déclaré coupable des infractions de mise à disposition du public et de reproduction de phonogrammes réalisées sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes et que Mme B [REDACTED] entendue sur les faits établis par l'enquête, soit également déclarée coupable des infractions de mise à disposition du public et de reproduction de phonogrammes réalisées sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes, en vertu de l'article L 335-4 du CPI, ainsi qu'à se constituer partie civile et à solliciter des mesures de réparation du préjudice causé par ces infractions, notamment complétées par les mesures de fermeture du site, de confiscation et de publication prévues par les articles L 335-5 et L 335-6 du CPI.

LES ATTEINTES AUX DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

I. Les atteintes commises par M. G [REDACTED]

M. G [REDACTED] a commis des actes de contrefaçon par mise à disposition et reproduction de phonogrammes sur le site omgtorrent.com ainsi que sur d'autres sites de téléchargement illicites.

A . L'élément matériel

1) L'enquête a démontré que M. G [REDACTED] a administré le site omgtorrent dont il a assuré le fonctionnement technique et la gestion financière. (Rapport scellé 2, P19-02 p.23, Rapport scellés P19-01 p.6, PV de synthèse 24.7.2015 p. 4 P 01, P B38, P B 32, P B24, P A54 à A67, P A22 et P A 23)

Conformément à la jurisprudence, M. G [REDACTED] a donc commis des actes de contrefaçon par mise à disposition du public de liens lui permettant notamment de télécharger des enregistrements musicaux protégés, sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes.

Il résulte en effet d'une jurisprudence abondante que le fait d'administrer un site de liens permettant l'accès et le téléchargement à des contenus protégés tels que les enregistrements phonographiques, est constitutif du délit de contrefaçon du fait de la mise à disposition de ceux-ci. (CA Aix-en-Provence 12.04.2011 RG 2011/134, TGI Thionville 12.11.2013, TGI Paris 08.09.2011 RG 092869C091, TGI Poix 30.07.2002 RG 779/2002 confirmé par CA Toulouse 29.11.2003 RG 02/01658, TGI Nanterre 29.01.2002 RG 0005645018, TGI Epinal 24.10.2000 RG 00006350)

Récemment encore, la Cour d'appel de Paris a confirmé cette jurisprudence en rappelant "que la mise à disposition de liens permettant le téléchargement d'œuvres sans autorisation des titulaires des droits constitue l'élément matériel des infractions poursuivies". (CA Paris 1.7.2011 RG 10/08129)

De même la Cour d'Appel de PAU a également jugé que la mise à disposition d'œuvres protégées par l'intermédiaire de liens pointant vers ces œuvres en permettant le téléchargement sans autorisation des titulaires de droits constitue une communication de l'œuvre au public ainsi qu'un acte de mise à disposition du public et de reproduction non autorisées de phonogrammes.(CA Pau 18.10.2012 RG 11/01117)

La Cour de cassation n'a pas manqué d'entériner l'analyse des juges du fond.(Cass. crim. 21.2.2012 rejetant le pourvoi formé contre CA Rennes et Cass. crim. 27.9.2012 rejetant le pourvoi formé contre CA Paris 22.3.2011; Rev. Lamy DI imm. Janv.2013 p 9 et s.)

2) De plus, l'enquête a établi la présence, sur le matériel informatique de M. G [REDACTED] de nombreux enregistrements musicaux contrefaits, provenant du site omgtorrent mais également d'autres sites de téléchargement illicites tels que epashien.pw, kickasstorrents.im et world-in-hd.net/torrents.php.(Rapport scellés P19-01 p.6, Rapport scellé 2 P19-02 p.16)

En téléchargeant ainsi, à l'aide de logiciels d'accès aux réseaux de peer to peer BitTorrent tels que Utorrent et BitTorrent, des enregistrements musicaux protégés, M. G [REDACTED] a également reproduit ces enregistrements sans autorisation et a donc commis l'infraction de reproduction de phonogrammes. (Rapport scellé 2, P19-02 p.14 et 16 – CA PAU 18.10.2012, TGI PARIS 8.9.2011)

Il n'est pas inutile de préciser que le simple fait de télécharger des fichiers par le biais d'un réseau peer to peer implique, en soi, leur reproduction mais également leur mise à disposition.

Cela s'explique par le fait que l'utilisation de logiciels de peer to peer nécessite en pratique que les fichiers téléchargés ainsi que tous les fichiers présents sur le disque dur de l'internaute soient mis à disposition et accessibles à tous les autres internautes utilisant le même logiciel de peer to peer. (CA Toulouse 23.3.2009 p 11 RG 08/00826, CA Paris 27.4.2007 RG 06/02334, CA Paris 20.9.2006 RG 05/06073, TGI Montpellier 20.11.2006 RG 06/3865)

Dès lors, l'élément matériel des infractions de contrefaçon par reproduction et par mise à disposition d'enregistrements musicaux est également constitué, que ces infractions aient été commises par M. G [REDACTED] en relation avec le site omgtorrent ou sur d'autres sites de téléchargement illicites.

B. L'élément intentionnel

Il est de jurisprudence constante que les délits d'atteinte aux droits des producteurs sont présumés avoir été commis de mauvaise foi. (Cass. crim. 13.12.1995, CA Paris 27.4.2007, TGI Lyon 17.6.2005)

Cette présomption de mauvaise foi peut d'autant moins être contestée en l'espèce que M. G [REDACTED], avait parfaitement conscience de l'illicéité de ses agissements,

D'une part en effet, le rapport de synthèse technique insiste dans sa conclusion sur le fait que M. G [REDACTED] est doté de compétences certaines en matière informatique et qu'il s'organise pour ne pas laisser de traces de ses agissements ... » : Il ne pouvait donc ignorer le caractère illicite de tels agissements. (Rapport scellés P19-01 p.6)

Cela est d'autant plus évident que M. G [REDACTED] a réservé le nom de domaine associé au site omgtorrent sous une fausse identité afin de se dissimuler et d'échapper à d'éventuelles poursuites et qu'il a plus généralement eu recours à de nombreux procédés d'anonymisation lors de ses activités. (Analyse Scellé 2 P19-02 p.14, Rapport scellés P19-01 p.6)

De plus, les conditions générales du site confirment le fait que l'objectif sciemment poursuivi par ce dernier est exclusivement illicite; ainsi dans la rubrique « informations légales », figure une « clause d'exonération de responsabilité du site » qui ne peut tromper personne dès lors qu'elle « précise que ce site ne contient aucun fichier illégal » et qu'« en cas de non respect de cette règle, omgtorrent.com, son équipe et / ou son hébergeur ne pourront pas être désignés responsables d'éventuels téléchargements illégaux, ou mise à disposition d'objets contrefaits » alors qu'à la rubrique « restrictions » il est déclaré : « depuis peu, nous avons mis en place une politique d'interdiction d'accès, si vous êtes affiliés à un gouvernement, à un groupe anti-piraterie (...ALPA, SNEP ...) et majors ou tout autre groupe apparenté (SACEM, SDRM, SCPP...), vous ne pourrez pas accéder à ce site ni aux contenus de nos serveurs ». (PV SACEM de 10.9 au 10.12.2014 p. 12 et 13)

Enfin, ayant déjà été condamné par le TGI de Châlons-en-Champagne le 21 septembre 2011 pour des faits de contrefaçon par diffusion ou représentation et par édition ou reproduction de contenus protégés, en relation avec le site News-torrent.com, M. G [REDACTED] avait parfaitement connaissance de l'illicéité de ses activités qu'elles soient relatives au site omgtorrent ou à toutes autres activités illicites. (Pièce SCPP 7)

Du reste, M. G [REDACTED] reconnaît lors de sa garde à vue que le site omgtorrent est destiné à la mise à disposition du public non autorisée de contenus protégés (F08 p 4)

Dès lors, il ne fait aucun doute que M. G [REDACTED] a agi sciemment.

Dans ces conditions, l'élément intentionnel des infractions de contrefaçon par mise à disposition et par reproduction d'enregistrements musicaux est également constitué.

En conséquence, les infractions de mise à disposition et de reproduction d'enregistrements protégés visées par l'article L 335-4 du CPI sont bien constituées.

II. Les atteintes commises par Mme B [REDACTED]

Mme B [REDACTED] a commis des actes de contrefaçon non seulement par mise à disposition mais également par reproduction de phonogrammes, sur le site omgtorrent.

A. L'élément matériel

1) En assurant la fonction de modératrice du forum du site omgtorrent mettant à la disposition du public des liens permettant de télécharger des enregistrements musicaux protégés sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes, Mme B [REDACTED] a porté matériellement atteinte aux droits de ces producteurs sur leurs enregistrements.

En effet, il résulte des éléments précités que Mme E [REDACTED] a pris une part active à l'exploitation et à la mise en place du site et assuré son bon fonctionnement notamment en se comportant comme intermédiaire entre les utilisateurs et l'administrateur (en faisant notamment « remonter » à l'administrateur les divers problèmes techniques rencontrés par les utilisateurs et en lui transmettant diverses requêtes (P E02 p.3, E11 p.1)), en fournissant aux utilisateurs des informations techniques sur le fonctionnement du site (P E02 p.2) ainsi que des conseils pour se protéger de la loi (P A40) et en proposant des animations (P E11 p.5), et ce façon habituelle et répétée : 2289 messages postés ont été relevés au 25 mars 2015 (P E02 p.4).

Or, conformément à la jurisprudence, l'infraction de contrefaçon par mise à disposition est constituée dès lors qu'une personne a participé aux activités illicites de sites internet destinés à permettre l'accès au téléchargement de phonogrammes sans autorisation de leurs producteurs, ce qui est le cas :

- de toute action améliorant l'accès illicite du public aux phonogrammes ou optimisant l'usage des sites illicites de téléchargement, (CA RENNES 16.12.2010, rejet du pourvoi par CASS. CRIM. 21.2.2012 ; CA Aix EN PROVENCE 12.4.2011 ; CA PARIS 1.7.2011 ; CA PARIS 22.3.2011, rejet du pourvoi par CASS. CRIM. 25.9.2012 ; CA PAU 18.10.2012; TGI BOURG EN BRESSE 9.4.2013, TGI THIONVILLE 12.11.2013)

- et de toute forme de gestion juridique et administrative (telle que la conception des notices explicatives et des conditions d'utilisation) d'un site ayant vocation exclusive à permettre au public d'accéder à des contenus protégés. (CA PARIS 22.3.2011, rejet du pourvoi par CASS. CRIM. 25.9.2012)

La Cour de cassation n'a pas manqué d'entériner l'analyse des juges du fond. (Cass. crim. 27.9.2012 rejetant le pourvoi formé contre CA Paris 22.3.2011; Rev. Lamy Di Imm. Janv.2013 p 9et s.)

On précisera au passage que la qualification d'une telle infraction est indépendante du caractère lucratif de l'activité litigieuse.

Mme E [REDACTED] a donc commis l'infraction de contrefaçon par mise à disposition prévue et sanctionnée par l'article L. 335-4 du CPI.

2) En outre, en téléchargeant, à partir du site oingtorrent et à l'aide d'un logiciel d'accès au réseau de peer to peer, des enregistrements musicaux protégés, Mme E [REDACTED] les a également reproduits sans autorisation et commis l'infraction de contrefaçon par reproduction de phonogrammes prévue et sanctionnée par l'article L. 335-4 du CPI. (P G07 p.2 / P G08 p.1 et 2 / P G05 p.1 CA PAU 18.10.2012, TGI PARIS 8.9.2011)

Or, on sait que le simple fait de télécharger des fichiers par le biais d'un réseau peer to peer implique, en soi, leur reproduction mais également leur mise à disposition.

Cela s'explique par le fait que l'utilisation de logiciels de peer to peer nécessite en pratique que les fichiers téléchargés ainsi que tous les fichiers présents sur le disque dur de l'internaute soient mis à disposition et accessibles à tous les autres internautes utilisant le même logiciel de peer to peer. (CA Toulouse 23.3.2009 p 11 RG 08/06886, CA Paris 27.4.2007 RG 06/02334, CA Paris 20.9.2006 RG 05/06073, TGI Montpellier 20.11.2006 RG 06/3865)

Dès lors, l'élément matériel des infractions de contrefaçon par mise à disposition et par reproduction d'enregistrements musicaux est également constitué.

B. L'élément intentionnel

Il est de jurisprudence constante que les délits d'atteinte aux droits des producteurs sont présumés avoir été commis de mauvaise foi. (Cass. crim. 13.12.1995, CA Paris 27.4.2007, TGI Lyon 17.6.2005)

Cette présomption de mauvaise foi peut d'autant moins être contestée en l'espèce que Mme E [REDACTED] avait parfaitement conscience de l'illicéité de ses agissements.

D'une part en effet, compte tenu de son rôle actif relatif à l'exploitation, à la mise en place et au bon fonctionnement du site, Mme B. [REDACTED] ne pouvait en ignorer le caractère illicite.

Il suffit de prendre connaissance des conditions générales du site pour s'en convaincre ; ainsi dans la rubrique « informations légales », figure une « clause d'exonération de responsabilité du site » qui ne peut tromper personne dès lors qu'elle « précise que ce site ne contient aucun fichier illégal » et qu'« en cas de non respect de cette règle, ongtorrent.com, son équipe et / ou son hébergeur ne pourront pas être désignés responsables d'éventuels téléchargements illégaux, ou mise à disposition d'objets contrefaits » alors qu'à la rubrique « restrictions » il est déclaré ; « depuis peu, nous avons mis en place une politique d'interdiction d'accès, si vous êtes affiliés à un gouvernement, à un groupe anti-piraterie (...A.L.P.A, SNEP ...) et majors ou tout autre groupe appaeté (SACEM, SDRM, SCPP...), vous ne pourrez pas accéder à ce site ni aux contenus de nos serveurs ». (PV SACEM du 10.9 au 10.12.2014 p. 12 et 13)

D'autre part, parmi ses nombreuses missions, Mme B. [REDACTED] conseillait les utilisateurs afin qu'ils se protègent de la loi, ce qui revient à les avoir incités à ne pas respecter la loi. (PV d'investigations activités de Dhallanoir P E02 / P A40).

Du reste, Mme B. [REDACTED] a reconnu avoir téléchargé illégalement des contenus vidéos et musicaux sur le site internet ongtorrent.(P G08 p.1 et 2 / P G05 p.1)

Dès lors, il ne fait aucun doute que Mme B. [REDACTED] a agi sciemment.

Dans ces conditions, l'élément intentionnel des infractions de contrefaçon par mise à disposition et par reproduction d'enregistrements musicaux est également constitué.

En conséquence, les infractions de mise à disposition et de reproduction d'enregistrements protégés visées par l'article L 335-4 du CPI sont bien constituées.

LA REPARATION DU PREJUDICE

A. Le préjudice matériel

La nature des dommages subis

Toute reproduction, mise à disposition ou communication au public du phonogramme d'un producteur doit être autorisée par ce dernier qui peut aménager son autorisation comme il l'entend et en fixer conventionnellement les conditions et les limites.

Dès lors, la reproduction et la mise à disposition du public non autorisée de phonogrammes, qui constituent des atteintes aux droits des producteurs phonographiques, sont génératrices en soi, et indépendamment de tout autre chef de préjudice, d'un dommage.

Les agissements des prévenus ont donc privé les producteurs de phonogrammes de l'exercice de leurs droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte ou la mise à disposition de leurs phonogrammes, mais aussi de contrôler la communication de ces phonogrammes au public, ce qui leur a causé un préjudice.

En outre, les agissements des prévenus ont fait perdre aux producteurs de phonogrammes les gains qui leur auraient été procurés par le téléchargement licite ou la vente de leurs enregistrements dans les circuits de vente traditionnels, ce qui doit être réparé par une indemnité.

Cette indemnité réparatrice n'est donc pas destinée à réparer la perte d'une chance d'obtenir une rémunération - en se plaçant dans l'hypothèse où les enregistrements musicaux en cause auraient été acquis et téléchargés licitement au lieu de l'être illicitement - mais à réparer le manque à gagner des producteurs de phonogrammes réellement provoqué par l'exploitation de leurs enregistrements sans autorisation ni a fortiori rémunération. (CA Paris 23.3.2011 RO 09/10635 p 18 et 1.7.2011 p 10 RG 10/08129)

Ce n'est pas la seule finalité de cette indemnité ; elle doit également couvrir l'ensemble des conséquences économiques négatives subies par les producteurs de phonogrammes conformément aux dispositions de l'article L.331-1-3 du CPI aux termes desquelles « pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte ».

Les revenus retirés de son activité illicite par M. G. [REDACTED] rentreront donc en ligne de compte dans le calcul de cette indemnité.

Plus généralement, et conformément à la règle de réparation intégrale du préjudice régulièrement rappelée par la Cour de cassation, cette indemnité doit tenir compte de toutes les conséquences économiques directes des atteintes aux droits des producteurs de phonogrammes - dont la presse se fait régulièrement l'écho; situation catastrophique du marché du disque, effondrement des ventes, licenciements des salariés des sociétés de production phonographique, diminution des budgets consacrés à la production des artistes, campagnes de sensibilisation du public coûteuses et actions judiciaires onéreuses.(Cass, 21.2.2012 RG 11-80.738, pléces SCP P 3 à 5)

Le calcul de l'indemnité

La SCPP évalue régulièrement l'indemnité réparatrice du préjudice matériel des producteurs à la somme de 2 euros par contenu musical illicite.

En effet, il a été jugé que l'évaluation du préjudice ne saurait se limiter au prix que le prévenu aurait payé s'il avait acheté ou téléchargé légalement les enregistrements en cause, ainsi que le souligne expressément un arrêt du 23 mars 2009 : « Les producteurs de phonogrammes doivent effectuer des investissements importants en frais divers, notamment frais d'enregistrement, de promotion, d'avances aux artistes interprètes, qui ne peuvent s'amortir que par la vente des albums musicaux. Les téléchargements illicites se substituent à l'achat de phonogrammes et privent les producteurs de la juste rémunération de leurs investissements. Ils subissent donc un préjudice matériel important du fait des agissements de l'internaute pirate.

Ce préjudice ne peut être que supérieur au coût économisé par Monsieur X en téléchargeant gratuitement les œuvres musicales, ne serait-ce que parce que celui-ci a aussi mis ses œuvres à la disposition du public, mais également en application de la règle posée par l'article L331-1-3 du CPI. L'évaluation du préjudice à deux euros par titre illégalement téléchargé, déjà retenue à de nombreuses reprises par la jurisprudence, apparaît comme une indemnisation d'un préjudice certain.» (CA Toulouse 23.3.2009 ; voir aussi CA Toulouse 12.1.2009)

Un contrefacteur ne saurait en effet être traité comme les cocontractants respectueux de la loi.

Il convient d'ajouter que ce chiffre de 2 euros par enregistrement musical contrefait a été retenu dans de nombreuses autres affaires de sorte qu'il constitue une base d'évaluation juste et habituelle de ce préjudice. (CA Lyon 7.3.2007, CA Aix en Provence 13.6.2007, CA Caen 12.9.2007, CA Paris 27.2.2008, CA Pau 18.10.2012)

Ainsi à titre d'exemple, dans une affaire récente concernant comme en l'espèce un site de liens, la Cour d'Appel de PAU a, par arrêt du 18 octobre 2012, confirmé le jugement du 7 juin 2011 du Tribunal de Grande Instance de Bayonne qui avait alloué à la SCPP la somme de 69 840 euros de dommages et intérêts pour 34 920 reproductions et mises à disposition illicites d'enregistrements musicaux appartenant au répertoire des membres de la SCPP .

Des jugements définitifs ont également attribué à la SCPP des dommages et intérêts équivalents à 2 euros par enregistrement musical contrefait de son répertoire. (Trib. Correc. Yvernes 25.6.2009 ; Trib. Correc. Chambéry 24.03.2007 ; Trib. Correc. Montpellier 20.11.2006; Trib. correc Yvernes 16.11.2006 ; Trib. Correc. Lyon 17.6.2005)

Plus récemment, par jugement définitif du 10 juin 2014, le Tribunal correctionnel de Perpignan, a condamné un prévenu à payer une somme de 2 euros par contenu musical illicite appartenant au répertoire des membres de la SCPP. (Trib. Correc. Perpignan 10.6.2014)

En conséquence, en sollicitant une indemnité forfaitaire de 2 euros par contenu musical illicite, la SSCP ne fait que demander au Tribunal de réparer l'intégralité de son préjudice.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger le fait que par jugement définitif du 12 novembre 2013, le Tribunal Correctionnel de Thionville a alloué à la SSCP des dommages intérêts d'un montant de 268 128 euros au titre de la reproduction et de la mise à disposition d'albums musicaux appartenant au répertoire de la SSCP, (T.corr. Thionville 12.11.2013)

L'indemnité sollicitée à l'encontre de M. G [REDACTED] et Mme E [REDACTED] au titre de leurs agissements communs sur le site omgtorrent

Il est établi que les agissements de M. G [REDACTED] et Mme E [REDACTED] ont permis au site omgtorrent de mettre à disposition du public 690 liens de téléchargement d'albums musicaux. (PV d'audition du 5 février 2015, P07 p.1 et 3 / PV de synthèse 24.7.2015 P01 p.1 / PV du 10.9 au 10.12.2014 P09 p.4)

Parmi ceux-ci, la SSCP a identifié 442 liens de téléchargement d'albums musicaux appartenant à son répertoire. (Pièce SSCP 6)

La SSCP fournit à cet égard plusieurs exemples d'enregistrements appartenant à son répertoire qui ont ainsi été mis à disposition et reproduits illicitement par les prévenus.

Il s'agit notamment de : "Based on a true story" de 2CHAINZ, "Gold" de ABBA, "Rock or Bust" et "The Complete collection" de AC/DC, "Enca B" de Admiral T, "Gemini" de ADRIEN GALLO, "Je suis en vie de ARHEEN'ATON, "Alain Souchon and Laurent Voulzy" de ALAIN SOUCHON et LAURENT VOULZY, "Together alone" de ALEX HEPBURN, "The Element of freedom" de ALICIA KEYS, "Discographie" de AMY WINEHOUSE, "AM" de ARTIC MONKEYS, "My everything" de ARIANA GRANDE, "Acoustique" de BERNARD LA VILLIERS, "Le Monde plus gros que mes yeux" de BLACK M, "Inside Out" de BON JOVI, "Doo-Wops" de BRUNO MARS, "Motion de CALVIN HARRIS, "Parait-il" de CHRISTOPHE WILLEM, "Mini World" de INDILA, "Black city parade" de INDOCHINE, "Emergency on planet earth" de JAMIROQUAI, "Living Things" de LINKIN PARK, "Pure heroine" de LORDE, "MDNA" de MADONNA, "Je descends du singe"

de MARC LA VOINE, "Merry Christmas" de MARIAH CAREY, "V" de MAROON 5, "Ouvre" de MAURANE, "XScapc" de Michael Jackson, "Le temps des sourires" de Mickael MIRO, "The 2nd law" de MUSE, "Harvest" de NEIL YOUNG, "Pink Friday" de Nicki Minaj, "In Utero" de NIRVANA, "Ô fille de l'eau" et "Bretonne" de NOLWEEB LEROY, "Millésimes" de PASCAL OBISPO, "Loud" et "Unapologetic" de RIHANNA, "D'une tonne à un tout petit poids" de RENAN LUCE, "Corazon" de SANTANA, "Shakira" de SHAKIRA, "Solitaire" de SHY'M, "Cosmopolitane" de SOPRANO ...etc) (PV SACEM du 10.9 au 10.12.2014 annexe 4)

Les copies-écran réalisées par l'agent assermenté de la SACEM indiquent le nombre de téléchargements en cours (dans la colonne «clients») de chacun des 442 liens de téléchargement d'albums musicaux du répertoire de la SSCP mis à disposition; celui-ci s'élève au total à 34 293 téléchargements. (PV SACEM du 10.9 au 10.12.2014 p. 3 sur la définition des « clients » et annexe 4).

Dans ces conditions, la SSCP évalue son préjudice matériel à ce titre à la somme de 2 euros par titre, un album contenant en moyenne 12 titres ;
Ce préjudice matériel s'élève donc à 34 293 x 12 x 2 euros = 823 032 euros.

Cette appréciation reste très raisonnable dans la mesure où le nombre de téléchargements recensé correspond à un instant donné et ne couvre pas l'intégralité des téléchargements effectués sur toute la période d'activité du site omgtorrent, lequel a fonctionné de 2012 à 2015 et qui, aux termes des éléments de l'enquête, était fréquenté par 3,5 millions de visiteurs chaque mois (PV de Synthèse du 24.07.15) et constituait le 462^{ème} site le plus visité en France (PV SACEM p.29 et son annexe 6)

L'origine d'un tel préjudice est constituée par la participation de M. G [REDACTED] et Mme B [REDACTED] au fonctionnement et aux activités du site omgtorrent de sorte que ces derniers ont concouru par leurs agissements communs à la réalisation des infractions de reproduction et mise à disposition sans autorisation de phonogrammes sanctionnées par l'article L 335 4 du CPI et qu'ils devront dès lors être condamnés solidairement à supporter les indemnités allouées à la SCPP, conformément à l'article 480-1 du CPP.

La SCPP sollicite donc la condamnation solidaire de M. G [REDACTED] et Mme B [REDACTED] à lui payer une indemnité réparatrice de 825 032 euros pour le préjudice matériel subi au titre de leurs agissements communs sur le site omgtorrent.

Les indemnités sollicitées à l'encontre de M. G [REDACTED] au titre de ses agissements personnels

D'une part, M. G [REDACTED] a personnellement retiré de son activité illicite des revenus publicitaires mensuels de 1 800 euros pendant 3 ans - de 2012 à 2015, auxquels s'ajoutent 7 000 euros versés pendant 6 mois sur un compte situé au Belize, (PV de synthèse 24.7.2015 p. 4 P 01, P B38, P B 32, P B24, P A22 et P A 23, P A6d et P A67, Rapport scellé 2 P 19-02 p.19)

Ces sommes doivent revenir à l'ensemble des parties civiles constituées dans la procédure susvisée initiée par le Parquet, lesquelles peuvent être regroupées en 3 grands groupes selon les droits qu'elles défendent qui sont constitués des droits d'auteurs, des droits des producteurs de phonogrammes et des droits des producteurs audiovisuels.

La SCPP sollicite dès lors la condamnation de M. G [REDACTED] à lui payer un tiers de l'indemnité réparatrice de (1 800 euros x 12 mois x 3 ans) + (7 000 x 6 mois) = 106 800 euros à ce titre, soit la somme de 35 600 euros, conformément aux L 331-1-3 et L 331-1-4 du CPI.

D'autre part, M. G [REDACTED] qui a reconnu avoir téléchargé sur le site omgtorrent et d'autres sites dédiés au téléchargement illicite, a caché un disque dur au-dessus de sa chaudière contenant 11 963 titres musicaux. (Rapport scellé 5 P 19-5 p.9)

Parmi ceux-ci, la SCPP a identifié 8 732 enregistrements musicaux appartenant à son répertoire. (Pièce SCPP 6)

La SCPP fournit à cet égard plusieurs exemples d'enregistrements appartenant à son répertoire qui ont ainsi été mis à disposition et reproduits illicitement par le prévenu.

Il s'agit notamment de: ZAYO, YANNICK NOAH, THE POLICE, THE OFFSPRING, TANDEM, SUPREME NTM, SOPRANO, SNOOP DOGG, SHERYFA LUNA, SEXION D'ASSAUT, SETH GUBKO, SINIK, ROHFF, RIMANNA, RED HOT CHILI PEPPERS, MICHAEL JACKSON, METALLICA, MC SOLAAR, LA FOUNE, IAM, EMINEM, DR DRE, BOOBA, BOB MARLEY, AKHENATON, 50 CENT, THE BEATLES, NIRVANA, SHY'M, KERY JAMES, FUN, EMINEM, BLACK M, 2CHALNZ, YOUSSEUPPIA ...etc (Procès-verbal N° 15483/021/2015 page 13, Pièce 19 GNIADZIK-NTECH scellé 5)

Dans ces conditions, la SCPP évalue son préjudice matériel à ce titre à la somme de 2 euros par contenu musical illicite de son répertoire soit 8 732 x 2 euros = 17 464 euros et sollicite donc également la condamnation de M. G [REDACTED] à lui payer une indemnité réparatrice de 17 464 euros pour le préjudice matériel subi au titre de ses agissements personnels.

L'indemnité sollicitée à l'encontre de Mme B [REDACTED] au titre de ses agissements personnels

En l'espèce, il est établi que Mme B [REDACTED] a téléchargé, à partir du site omgtorrent et à l'aide d'un logiciel d'accès au réseau de peer to peer, des enregistrements musicaux protégés et que 8 054 fichiers musicaux ont été trouvés sur son ordinateur et ses deux disques durs. (P G 07 p.2)

Parmi ceux-ci, la SCPP a identifié 6 201 enregistrements musicaux appartenant à son répertoire. (Pièce SCPP 6)

La SCPP fournit à cet égard plusieurs exemples d'enregistrements d'artistes nationaux et internationaux appartenant à son répertoire qui ont ainsi été mis à disposition et reproduits illicitement par le prévenu.

Il s'agit notamment de: CELINE DION, AC/DC, BARRY WHITE, BOB MARLEY, CHRISTOPHE MAE, CLAUDE FRANCOIS, FATAL BAZOOKA, JOHNNY HALLYDAY, MADONNA, INDOCHINE, MICHAEL JACKSON, NIRVANA, FLORENT PAGNY, QUEEN, SHAKIRA, PINK, RENAUD, ROBBIE WILLIAMS, ROCH VOISINE, MICHEL SARDOU, TELEPHONE, WITNEY HOUSTON, DAFT PUNK, EDDY MITCHELL, IAM, , NTM, BLACK EYED PEAS, JAMIROQUAI, JACKSON FIVE, BLONDIE, , MYLENE FARMER, PATRUCIA KAAS, PINK FLOYD, TEXAS, BRUNO MARS, SEXTON D'ASSAUT ...etc (PV du 02 juin 2015 à 10 heures 55 minutes, listing fichiers SEAGATE 500 et listing fichiers HDD ext RDC)

Dans ces conditions, la SCPP évalue son préjudice matériel à ce titre à la somme de 2 euros par contenu musical illicite de son répertoire soit 6 201 x 2 euros = 12 402 euros

Le SCPP sollicite donc la condamnation de Mme B [REDACTED] à lui payer une indemnité réparatrice de 12 402 euros pour le préjudice matériel subi au titre de ses agissements personnels.

o

Il convient de préciser que la demande indemnitaire de la SCPP est d'autant plus justifiée que la SCPP agit pour la défense des droits des producteurs de phonogrammes relatifs à la fois à la reproduction mais aussi à la mise à disposition ou la communication au public de leurs enregistrements, ce qui n'est pas le cas, par exemple, de la SACEM qui gère uniquement le droit de représentation des auteurs, ou de la SDRM qui gère uniquement le droit de reproduction des auteurs.

B. Le préjudice moral

De même, par leurs agissements communs, M. G [REDACTED] et Mme B [REDACTED] ont délibérément violé les droits des producteurs de phonogrammes, dévalué la profession de producteur phonographique et encouragé la contrefaçon, portant ainsi atteinte à l'intérêt collectif de la profession dont le fonctionnement et l'existence même ont été mis en péril.

Il en résulte qu'ils ont causé, ensemble, un préjudice moral incontestable à cette profession.

La jurisprudence reconnaît très clairement ce préjudice moral distinct causé par les activités illicites d'un site de liens en l'évaluant à 5 000 euros. (TGI Paris 8.9.2011 RG 0928690091 p 7, TGI Bayonne 07.06.2011 RG 09000002662 confirmé par CA Pau 18.10.2012 RG 11/01117 p 15 et 16).

La SCPP qui vient de justifier du caractère nécessairement solidaire des condamnations relatives aux agissements communs des prévenus conformément à l'article 480-1 du CPP, sollicite donc la condamnation solidaire de M. G [REDACTED] et Mme B [REDACTED] à lui payer une indemnité réparatrice de 5 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi, soit au total 10 000 euros.

LES AUTRES MESURES DE REPARATION

La fermeture définitive du site omgiorrent quelle qu'en soit la dénomination et l'extension
Cette mesure s'impose dès lors que ce site constitue l'un des objets des infractions conformément à l'article L 335-5 du CPI.

Cette mesure doit s'accompagner, sur le plan technique, du déréférencement du site omgtorrent quelle qu'en soit la dénomination et l'extension par les moteurs de recherche GOOGLE et BING dès lors que le site omgtorrent est toujours en ligne et qu'il redirige désormais ses utilisateurs vers un autre site internet (le service Usenet, système en réseau de forums appelés newsgroups).

La publication d'extraits de la décision à intervenir dans deux journaux ou magazines et sur un site internet au choix de la SCPF et aux frais des prévenus, est également justifiée à titre de réparation complémentaire du préjudice subi, en vertu de l'article L 335-6 du CPI.

Une telle publicité a pour objet de dissuader toute personne qui serait tentée de se livrer à des agissements comparables à ceux des prévenus.

La confiscation des scellés contrefaisants, objet des délits poursuivis s'impose en vertu de l'article L 335-6 du CPI.

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de la SCPF les frais irrépétibles qu'elle a dû engager dans le cadre de la présente instance.

L'exécution provisoire est justifiée par la gravité des faits commis.

PAR CES MOTIFS

Vu la citation du Parquet portant le N° 15483 00021 2015 et les articles L 335-4, L 331-1-3, 331-1-4, L 335-5 et L 335-6 du Code de la propriété intellectuelle,

SUR LA JONCTION

JOINDRE la présente citation avec celle du Parquet portant le N°15483 00021 2015 à l'audience du 18 novembre 2015 à 14 heures.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

DECLARER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] coupable des infractions de mise à disposition et de reproduction de phonogrammes commises en vertu de l'article L 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, à [REDACTED] et sur le territoire national, du 1^{er} janvier 2012 au 2 juin 2015 en administrant de fait le site omgtorrent mettant à la disposition du public des liens permettant de télécharger des enregistrements musicaux protégés sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes ainsi qu'en téléchargeant des enregistrements musicaux sans cette autorisation, notamment à l'aide de logiciels d'accès aux réseaux de peer to peer, à partir du site omgtorrent ou à partir d'autres sites internet.

DECLARER Madame [REDACTED] B [REDACTED] coupable des infractions de mise à disposition et de reproduction de phonogrammes commises en vertu de l'article L 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, à S [REDACTED] et sur le territoire national, du 1^{er} décembre 2013 au 2 juin 2015, d'une part en assurant le bon fonctionnement du site omgtorrent mettant à la disposition du public des liens permettant de télécharger des enregistrements musicaux protégés sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes et en prenant part à l'activité de ce site par ses prestations de modération, d'animation et de gestion du forum du site en cause, et d'autre part en téléchargeant divers enregistrements musicaux sans autorisation de leur producteur, à l'aide d'un logiciel d'accès au réseau de peer to peer, à partir du site omgtorrent.

PROMONCER en conséquence les peines prévues par la loi.

ORDONNER la fermeture définitive du site omgtorrent, quelle qu'en soit la dénomination et l'extension, en vertu de l'article L 335-5 du Code de la propriété intellectuelle.

ORDONNER le déréférencement du site omgtorrent, quelle qu'en soit la dénomination et l'extension, par les moteurs de recherche GOOGLE et BING.

ORDONNER la publication par extraits de la décision à intervenir dans deux journaux ou magazines et sur un site internet au choix de la SCPP et aux frais de Monsieur [REDACTED] G [REDACTED], d'une part et de Madame [REDACTED] B [REDACTED], d'autre part en vertu de l'article L 335-6 du Code de la propriété intellectuelle à titre de réparation complémentaire.

ORDONNER la confiscation des scellés en vertu de l'article L 335-6 du Code de la propriété intellectuelle, à titre de réparation complémentaire.

SUR L'ACTION CIVILE

Vu les articles L 331-1-3, 331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle,

DIRE ET JUGER la SCPP recevable en sa constitution de partie civile.

DIRE ET JUGER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] et Madame [REDACTED] B [REDACTED] civilement responsables du préjudice subi.

CONDAMNER solidairement Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] et Madame [REDACTED] B [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 823 032 euros au titre du préjudice matériel causé par leurs agissements communs sur le site oingtorrent et une indemnité de 10 000 euros au titre du préjudice moral subi, conformément à l'article 480-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] à payer à la SCPP un tiers de l'indemnité réparatrice de 106 800 euros, soit la somme de 35 600 euros au titre du préjudice matériel causé par ses agissements personnels.

CONDAMNER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 17 464 euros au titre du préjudice matériel causé par ses agissements personnels.

CONDAMNER Madame [REDACTED] B [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 12 402 euros au titre du préjudice matériel causé par ses agissements personnels.

CONDAMNER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNER Madame [REDACTED] B [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] aux dépens.

CONDAMNER Madame [REDACTED] B [REDACTED] aux dépens.

ORDONNER l'exécution provisoire sur les intérêts civils de la décision à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES

Attendu qu'a été notifiée par officier ou Agent de police judiciaire le 10 juin 2015 à D [REDACTED] [REDACTED] sur instruction de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 18 novembre 2015 ; Que, conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 mars 2016 ;

D [REDACTED] [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à C [REDACTED] entre le 1er janvier 2012 et le 31 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reproduit, représenté et diffusé des compositions musicales en violation des droits de l'auteur en utilisant le réseau internet,

faits prévus par ART.L.335-3 AL.1, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 5°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.

- d'avoir à C [REDACTED] entre le 1er janvier 2012 et le 31 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reproduit, représenté et diffusé des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en utilisant le réseau internet,

faits prévus par ART.L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 6°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.

D [REDACTED] a été cité directement, à l'audience du 18 novembre 2015, par la Société Civile des Producteurs Phonographiques (SCPP) suivant acte délivré par Maître DOYEN, huissier de justice à [REDACTED], le 02/11/2015 délivré à personne ;

Attendu qu'il est prévenu aux termes de la citation des faits suivants :

PLAISE AU TRIBUNAL

L'article L 213-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public ou communication au public de son phonogramme - lequel est constitué de l'enregistrement de l'interprétation d'une œuvre musicale.

Ayant la maîtrise d'une telle autorisation, le producteur de phonogrammes peut l'aménager comme il l'entend et en fixer conventionnellement les conditions et les limites.

Plus de 2 200 producteurs de phonogrammes détenant plus de 80 % du répertoire phonographique géré sur le territoire français, soit plus de 5 700 000 phonogrammes, ont confié l'exercice collectif des droits qui leur sont ainsi reconnus à la SCPP qui est une société de perception et de répartition des droits régie par le titre II du livre 3 du CPI. (pièces SCPP 1, 2)

En vertu de ses statuts, la SCPP a notamment pour objet « la défense des intérêts matériels et moraux de ses associés » et « la défense de l'intérêt collectif de la profession exercée par ses associés ». (pièce SCPP 1)

La SCPP a qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge conformément aux termes de l'article L 321-1 du CPI.

Les atteintes aux droits des producteurs de phonogrammes sont notamment prévues et réprimées par l'article L. 335-1 du CPI qui dispose qu'« Est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle ».

Ainsi, dès que la SCPP apprend que de telles atteintes aux droits des producteurs de phonogrammes faisant partie de ses membres ont été commises, elle se constitue partie civile devant les juridictions saisies de ces infractions pour obtenir la réparation des dommages ainsi causés.

Depuis quelques années, la lutte menée par la SCPP contre les atteintes portées aux droits des producteurs de phonogrammes a dû être renforcée face au développement de la piraterie sur internet, compte tenu des dommages considérables qu'elle cause à l'industrie phonographique. (pièces SCPP 3 à 5)

Ces atteintes ont été commises en l'espèce dans les conditions suivantes :

LES FAITS ETABLIS PAR L'ENQUÊTE

Le 10 septembre 2014, un agent assermenté de la SACEM, habilité en cette qualité à constater la matérialité des infractions de contrefaçon en vertu de l'article L331-2 du CPI, a dressé un PV rapportant l'existence du site <http://www.omgitorrent.com/> permettant le téléchargement (upload et download) de fichiers musicaux, c'est-à-dire leur mise à disposition sur le réseau internet et leur reproduction à partir de celui-ci. (PV du 10.9 au 10.12.2014 P09)

Le 5 février 2015, la SACEM a déposé plainte contre X pour contrefaçon. (PV d'audition du 5.2.2015, P07 p.6)

I. Eléments objectifs établis par l'enquête

L'agent assermenté de la SACEM a décrit le fonctionnement du site omgitorrent en expliquant qu'il s'agissait d'un tracker, c'est-à-dire d'un site de référencement de liens torrents permettant le téléchargement de fichiers musicaux téléchargeables via le réseau peer to peer BitTorrent.

Ce site proposait ainsi, à la fin de l'année 2014, 10 736 liens permettant de télécharger des films, 5 270 liens permettant de télécharger des séries et 690 liens permettant de télécharger des albums musicaux. (PV d'audition du 5 février 2015, P07 p.1 et 3 / PV de synthèse 24.7.2015 P01 p.1 / PV du 10.9 au 10.12.2014 P09 p.4)

Les investigations effectuées dans le cadre de l'enquête ont conduit à identifier M. [REDACTED] D [REDACTED] comme étant un des plus gros utilisateurs du site omgitorrent. (P A 62 p.1, P A 30)

L'analyse de son matériel informatique saisi lors de la perquisition effectuée à son domicile, a révélé l'existence de plusieurs éléments relatifs à ses activités sur le site omgitorrent, mais également sur des sites de téléchargement illicite tels que T411 et opasbien; ainsi, les enquêteurs relèvent qu'un raccourci conduit au site omgitorrent ainsi qu'aux sites T 411, opasbien, torrentz.pro, etc. (P A 46 p.3)

Les enquêteurs ont également constaté la présence, sur son matériel informatique, du logiciel Utorrent (permettant de télécharger des fichiers torrent), du logiciel IPjetable (VPN ou Virtual Private Network permettant d'anonymiser sa connexion à internet) et du logiciel CCleaner (qui permet de nettoyer les traces du navigateur internet et du système d'exploitation). (P A 46 p. 3 et 5)

Il est avéré que M. D [REDACTED] possède un compte payant sur le site précité T 411 à partir duquel il a téléchargé 2 273,69 GB (gigabytes ou giga octets) correspondant à 3 266 fichiers et partagé 1792, 06 GB (gigabytes ou giga octets), ce qui constitue une masse de données considérable puisque l'enregistrement d'une seule chanson correspond à 8 millions d'octets et qu'un giga octets représente 1 milliard d'octets.(P A 46 p.6 et P A 62 p. 1)

Des investigations effectuées par la suite, il ressort que dans les marque-pages (sorte de raccourci personnalisé) du navigateur de l'unité centrale de M. E. [REDACTED] on trouve une liste très significative d'adresses de sites de téléchargement illicites tels que torrentz.pro, ze-torrents, eMule-Island, etc. (P A 49 p. 1 et 2)

Il est également établi que M. D. [REDACTED] détient 102 787 enregistrements musicaux sur son unité centrale. (PV d'exploitation des éléments extraits de l'unité centrale P A 49 p.2)

II. Eléments établis par les déclarations du prévenu lors de son audition

Outre les éléments objectifs établis par l'enquête, énumérés ci-dessus, il résulte des déclarations fournies par M. D. [REDACTED] lors de son audition, que celui-ci reconnaît avoir régulièrement téléchargé de nombreux contenus protégés depuis 3 ou 4 ans, tant à partir du site omgtorrent qu'à partir des sites de téléchargement illicites T411 et epasbien. (P A45 p. 2)

M. D. [REDACTED] reconnaît également le caractère illicite de ces téléchargements. (P A 45 p. 1)

Enfin, M. D. [REDACTED] confirme qu'il utilise le VPN IPjetable (précité) afin de « masquer son IP véritable [Internet Protocol ou numéro d'identification de son ordinateur connecté à internet] pour être anonyme »

Ces éléments viennent conforter les éléments établis par l'enquête.

III. Conclusion

L'ensemble de ces éléments révèle que M. D. [REDACTED] a téléchargé une masse considérable de contenus musicaux protégés à partir de sites de téléchargement illicites au nombre desquels figurent notamment omgtorrent, T411 et epasbien.

LA PROCEDURE

C'est dans ces conditions que M. D. [REDACTED] est convoqué par le Parquet du TGI de Châlons-en-Champagne pour l'audience correctionnelle du 18 novembre 2015 à 14 heures, pour faits de contrefaçon de composition musicale et d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles commises au moyen d'un service de communication en ligne au visa des articles L335-2 al 1, L335-3 al 1 et L335-7 du CPI. (Convocation justice Jacques D. [REDACTED], P24)

Si M. D. [REDACTED] a indiscutablement commis les délits pour lesquels il est poursuivi par le Ministère Public, il résulte des faits établis par l'enquête qu'il a également commis des infractions aux droits des producteurs de phonogrammes, à C. [REDACTED] [REDACTED] et sur le territoire national, du 1^{er} janvier 2012 au 31 mars 2015, en téléchargeant des enregistrements musicaux sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes à partir de sites de téléchargement illicites au nombre desquels figurent notamment omgtorrent, T411 et epasbien, faits prévus et sanctionnés par l'article L 335-4 du CPI dont les termes ont été expressément précités.

C'est l'objet de la présente citation directe.

Cette citation directe repose sur les mêmes faits que la citation que le Parquet a délivrée au prévenu qui porte le N° 15483 00021 2015 et vient à l'audience du 18 novembre 2015 à 14 heures devant la Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne.

Cette citation directe vise, tout comme la citation du Parquet, des atteintes portées au même moment, par la même personne, à des titulaires de droits de propriété intellectuelle – qui sont soit des droits d'auteur, soit des droits dits voisins des droits d'auteur - de sorte que les infractions auxquelles ces atteintes ont donné lieu sont connexes : Il est donc justifié que la présente citation et la citation du Parquet soient jointes à l'audience du 18 novembre 2015 à 14 heures.

La SCPP est dès lors bien fondée à se joindre aux poursuites engagées par le Parquet afin que, M. D. [REDACTED] entendu sur les faits établis par l'enquête, soit également déclaré coupable des infractions de mise à disposition du public et de reproduction de phonogrammes réalisées sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes en vertu de l'article L 335-4 du CPI, ainsi qu'à se constituer partie civile et à solliciter des mesures de réparation du préjudice causé par ces infractions notamment complétées par les mesures de confiscation et de publication prévues par l'article L 335-6 du CPI.

LES ATTEINTES AUX DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

M. D. [REDACTED] a commis des actes de contrefaçon par mise à disposition et reproduction de phonogrammes à partir de sites de téléchargement illicite au nombre desquels figurent notamment omgitorrent, T411 et opasbien.

A. L'élément matériel

En téléchargeant des enregistrements musicaux protégés à partir du site omgitorrent à l'aide du logiciel d'accès aux réseaux de peer to peer Utorrent, M. D. [REDACTED] a reproduit ces enregistrements sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes et a donc commis l'infraction de reproduction de phonogrammes. (P A 46 p. 3, 5 et 6 ; P A 62 p. 1, PV d'exploitation des éléments extraits de l'unité centrale P A 49 p.2, CA PAU 18.10.2012, TGI PARIS 8.9.2011)

En téléchargeant des enregistrements musicaux protégés sur des sites de téléchargement illicite tels que T411 et opasbien, M. D. [REDACTED] a également commis une telle infraction.

Il n'est pas inutile de préciser que le simple fait de télécharger des fichiers par le biais d'un réseau peer to peer implique, en soi, leur reproduction mais également leur mise à disposition.

Cela s'explique par le fait que l'utilisation de logiciels de peer to peer nécessite en pratique que les fichiers téléchargés ainsi que tous les fichiers présents sur le disque dur de l'internaute soient mis à disposition et accessibles à tous les autres internautes utilisant le même logiciel de peer to peer, (CA Toulouse 23.3.2009 p 11 RG 08/00886, CA Paris 27.4.2007 RG 06/02334, CA Paris 20.9.2006 RG 05/06073, TGI Montpellier 20.11.2006 RG 06/3865)

Dès lors, l'élément matériel des infractions de contrefaçon par reproduction et par mise à disposition d'enregistrements musicaux est constitué, que ces infractions aient été commises par M. D. [REDACTED] en relation avec le site omgitorrent ou avec d'autres sites de téléchargement illicites tels que T411 et opasbien.

B. L'élément intentionnel

Il est de jurisprudence constante que les délits d'atteinte aux droits des producteurs sont présumés avoir été commis de mauvaise foi. (Cass. crim. 13.12.1995, CA Paris 27.4.2007, TGI Lyon 17.6.2005)

Cette présomption de mauvaise foi peut d'autant moins être contestée en l'espèce que M.D. [REDACTED], avait parfaitement conscience de l'illicéité de ses agissements.

En effet, étant un grand habitué des sites de peer to peer, il ne pouvait ignorer le caractère illicite de ses agissements. (P A 46 p.5, P A 62 p. 1 et P A 49 p. 1 et 2)

Cela est d'autant plus évident que M. D. [REDACTED] se dissimulait au moyen de logiciels spécifiques d'anonymisation lorsqu'il se connectait à Internet. (P A 46 p. 3 et 5)

De plus, les conditions générales du site ongtorrent qui confirment le fait que l'objectif sciemment poursuivi par ce dernier était exclusivement illicite, ne pouvait lui échapper; c'est le cas notamment de la rubrique « Restrictions » où il est indiqué « depuis peu, nous avons mis en place une politique d'interdiction d'accès, si vous êtes affiliés à un gouvernement, à un groupe anti-piraterie (...ALPA, SNEP ...) et majors ou tout autre groupe apparenté (SACEM, SDRM, SSCP...), vous ne pourrez pas accéder à ce site ni aux contenus de nos serveurs ». (PV SACEM du 10.9 au 10.12.2014 p. 12 et 13)

Du reste, M. D. [REDACTED] reconnaît le caractère illicite de ses activités de téléchargement lors de son audition. (P A 45 p. 1)

Dès lors, il ne fait aucun doute que M. D. [REDACTED] a agi sciemment.

Dans ces conditions, l'élément intentionnel des infractions de contrefaçon par mise à disposition et par reproduction d'enregistrements musicaux est également constitué.

En conséquence, les infractions de mise à disposition et de reproduction d'enregistrements protégés visées par l'article L 335-4 du CPI sont bien constituées.

LA REPARATION DU PREJUDICE

A. Le préjudice matériel

La nature des dommages subis

Toute reproduction, mise à disposition ou communication au public du phonogramme d'un producteur doit être autorisée par ce dernier qui peut aménager son autorisation comme il l'entend et en fixer conventionnellement les conditions et les limites.

Dès lors, la reproduction et la mise à disposition du public non autorisées de phonogrammes, qui constituent des atteintes aux droits des producteurs phonographiques, sont génératrices en soi, et indépendamment de tout autre chef de préjudice, d'un dommage.

Les agissements du prévenu ont donc privé les producteurs de phonogrammes de l'exercice de leurs droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte ou la mise à disposition de leurs phonogrammes, mais aussi de contrôler la communication de ces phonogrammes au public, ce qui leur a causé un préjudice.

En outre, les agissements du prévenu ont fait perdre aux producteurs de phonogrammes les gains qui leur auraient été procurés par le téléchargement licite ou la vente de leurs enregistrements dans les circuits de vente traditionnels, ce qui doit être réparé par une indemnité.

Cette indemnité réparatrice n'est donc pas destinée à réparer la perte d'une chance d'obtenir une rémunération - en se plaçant dans l'hypothèse où les enregistrements musicaux en cause auraient été acquis et téléchargés licitement au lieu de l'être illicitement - mais à réparer le manque à gagner des producteurs de phonogrammes réellement provoqué par l'exploitation de leurs enregistrements sans autorisation ni a fortiori rémunération. (CA Paris 22.3.2011 RO 09/10635 p 18 et 1.7.2011 p 10 RG 10/08129)

Ce n'est pas la seule finalité de cette indemnité ; elle doit également couvrir l'ensemble des conséquences économiques négatives subies par les producteurs de phonogrammes conformément aux dispositions de l'article L 331-1-3 du CPI aux termes desquelles « pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte ».

Les revenus retirés de son activité illicite par M. G. [REDACTED] rentreront donc en ligne de compte dans le calcul de cette indemnité.

Plus généralement, et conformément à la règle de réparation intégrale du préjudice régulièrement rappelée par la Cour de cassation, cette indemnité doit tenir compte de toutes les conséquences économiques directes des atteintes aux droits des producteurs de phonogrammes - dont la presse se fait régulièrement l'écho: situation catastrophique du marché du disque, effondrement des ventes, licenciements des salariés des sociétés de production phonographique, diminution des budgets consacrés à la production des artistes, campagnes de sensibilisation du public coûteuses et actions judiciaires onéreuses. (Cass, 21.2.2012 RG 11-80.738, pièces SCPP 3 à 5)

Le calcul de l'indemnité

La SCPP évalue régulièrement l'indemnité réparatrice du préjudice matériel des producteurs à la somme de 2 euros par contenu musical illicite.

En effet, il a été jugé que l'évaluation du préjudice ne saurait se limiter au prix que le prévenu aurait payé s'il avait acheté ou téléchargé légalement les enregistrements en cause, ainsi que le souligne expressément un arrêt du 23 mars 2009 : *« Les producteurs de phonogrammes doivent effectuer des investissements importants en frais divers, notamment frais d'enregistrement, de promotion, d'avances aux artistes interprètes, qui ne peuvent s'amortir que par la vente des albums musicaux. Les téléchargements illicites se substituent à l'achat de phonogrammes et privent les producteurs de la juste rémunération de leurs investissements. Ils subissent donc un préjudice matériel important du fait des agissements de l'internaute pirate.*

Ce préjudice ne peut être que supérieur au coût économisé par Monsieur X en téléchargeant gratuitement les œuvres musicales, ne serait-ce que parce que celui-ci a aussi mis ses œuvres à la disposition du public, mais également en application de la règle posée par l'article L331-1-3 du CPI. L'évaluation du préjudice à deux euros par titre illégalement téléchargé, déjà retenue à de nombreuses reprises par la jurisprudence, apparaît comme une indemnisation d'un préjudice certain.» (CA Toulouse 23.3.2009 ; voir aussi CA Toulouse 12.1.2009)

Un contrefacteur ne saurait en effet être traité comme les cocontractants respectueux de la loi.

Il convient d'ajouter que ce chiffre de 2 euros par enregistrement musical contrefait a été retenu dans de nombreuses autres affaires de sorte qu'il constitue une base d'évaluation juste et habituelle de ce préjudice. (CA Lyon 7.3.2007, CA Aix en Provence 13.6.2007, CA Caen 12.9.2007, CA Paris 27.2.2008, CA Pau 18.10.2012)

Ainsi à titre d'exemple, dans une affaire récente concernant comme en l'espèce un site de liens, la Cour d'Appel de P.A.U a, par arrêt du 18 octobre 2012, confirmé le jugement du 7 juin 2011 du Tribunal de Grande Instance de Bayonne qui avait alloué à la SCPP la somme de 69 840 euros de dommages et intérêts pour 34 920 reproductions et mises à disposition illicites d'enregistrements musicaux appartenant au répertoire des membres de la SCPP .

Des jugements définitifs ont également attribué à la SCPP des dommages et intérêts équivalents à 2 euros par enregistrement musical contrefait de son répertoire. (Trib. Correc. Vannes 25.6.2009 ; Trib. Correc. Chambéry 24.03.2007 ; Trib. Correc. Montpellier 20.11.2006 ; Trib. correc Vannes 16.11.2006 ; Trib. Correc. Lyon 17.6.2005)

Plus récemment, par jugement définitif du 10 juin 2014, le Tribunal correctionnel de Perpignan, a condamné un prévenu à payer une somme de 2 euros par contenu musical illicite appartenant au répertoire des membres de la SCPP. (Trib. Correc. Perpignan 10.6.2014)

En conséquence, en sollicitant une indemnité forfaitaire de 2 euros par contenu musical illicite, la SCPP ne fait que demander au Tribunal de réparer l'intégralité de son préjudice.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger le fait que par jugement définitif du 12 novembre 2013, le Tribunal Correctionnel de Thionville a alloué à la SCPP des dommages intérêts d'un montant de 268 128 euros au titre de la reproduction et de la mise à disposition d'albums musicaux appartenant au répertoire de la SCPP. (T. corr. Thionville 12.11.2013)

L'indemnité sollicitée à l'encontre de M. G [REDACTED] et Mme B. [REDACTED] au titre de leurs agissements communs sur le site omgtorrent

Il est établi que les agissements de M. G [REDACTED] et Mme B. [REDACTED] ont permis au site omgtorrent de mettre à disposition du public 690 liens de téléchargement d'albums musicaux. (PV d'audition du 5 février 2015, P07 p.1 et 3 / PV de synthèse 24.7.2015 P01 p.1 / PV du 10.9 au 10.12.2014 P09 p.4)

Parmi ceux-ci, la SSCP a identifié 442 liens de téléchargement d'albums musicaux appartenant à son répertoire. (Pièce SSCP 6)

La SSCP fournit à cet égard plusieurs exemples d'enregistrements appartenant à son répertoire qui ont ainsi été mis à disposition et reproduits illicitement par les prévenus.

Il s'agit notamment de : "Based on a true story" de 2CHAINZ, "Gold" de ABBA, "Rock or Bust" et "The Complete collection" de AC/DC, "Face B" de Admiral T, "Gemini" de ADRIEN GALLO, "Je suis en vie de AKHENATON, "Alain Souchon and Laurent Vouzy" de ALAIN SOUCHON et LAURENT VOULZY, "Together alone" de ALEX HEPBURN, "The Element of freedom" de ALICIA KEYS, "Discographie" de AMY WINEHOUSE, "AM" de ARTIC MONKEYS, "My everything" de ARIANA GRANDE, "Acoustique" de BERNARD LA VILLIERS, "Le Monde plus gros que mes yeux" de BLACK M, "Inside Out" de BON JOVI, "Doo-Wops" de BRUNO MARS, "Motion" de CALVIN HARRIS, "Parait-il" de CHRISTOPHE WILLEMI, "Mini World" de INDILA, "Black city parade" de INDOCHINE, "Emergency on planet earth" de JAMBROQUAI, "Living Things" de LINKIN PARK, "Pure heroine" de LORDE, "MDNA" de MADONNA, "Je descends du singe"

La SSCP sollicite donc la condamnation solidaire de M. G [REDACTED] et Mme B. [REDACTED] à lui payer une indemnité réparatrice de 825 032 euros pour le préjudice matériel subi au titre de leurs agissements communs sur le site omgtorrent.

Les indemnités sollicitées à l'encontre de M. G [REDACTED] au titre de ses agissements personnels

D'une part, M. G [REDACTED] a personnellement retiré de son activité illicite des revenus multiples annuels de 1 800 euros.

B. Le préjudice moral

De même, par leurs agissements communs, M. G [REDACTED] et Mme B. [REDACTED] ont délibérément

LES AUTRES MESURES DE REPARATION

SUR L'ACTION PUBLIQUE

DECLARER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] coupable des infractions de mise à disposition et de reproduction de phonogrammes commises en vertu de l'article L 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, à [REDACTED] et sur le territoire national, du 1^{er} janvier 2012 au 2 juin 2015 en administrant de fait le site omgtorrent mettant à la disposition du public des liens permettant de télécharger des enregistrements musicaux protégés sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes ainsi qu'en téléchargeant des enregistrements musicaux sans cette autorisation, notamment à l'aide de logiciels d'accès aux réseaux de peer to peer, à partir du site omgtorrent ou à partir d'autres sites internet.

DECLARER Madame [REDACTED] B. [REDACTED] coupable des infractions de mise à disposition et de reproduction de phonogrammes commises en vertu de l'article L 335-4 du Code de la propriété intellectuelle.

PRONONCER en conséquence les peines prévues par la loi.

ORDONNER la fermeture définitive du site omgtorrent, quelle qu'en soit la dénomination et l'extension, en vertu de l'article L 335-5 du Code de la propriété intellectuelle.

ORDONNER le déréférencement du site omgtorrent, quelle qu'en soit la dénomination et l'extension, par les moteurs de recherche GOOGLE, BING, YAHOO, ETC.

ORDONNER la publication par extraits de la décision à intervenir dans deux journaux ou magazines et sur un site internet au choix de la SCPP et aux frais de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], d'une part et de Madame [REDACTED] E [REDACTED], d'autre part en vertu de l'article L 335-6 du Code de la propriété intellectuelle à titre de réparation complémentaire.

ORDONNER la confiscation des scellés en vertu de l'article L 335-6 du Code de la propriété intellectuelle, à titre de réparation complémentaire.

SUR L'ACTION CIVILE

Vu les articles L 331-1-3, 331-1-4 du Code de la propriété intellectuelle,

DIRE ET JUGER la SCPP recevable en sa constitution de partie civile,

DIRE ET JUGER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] et Madame [REDACTED] E [REDACTED] civilement responsables du préjudice subi,

CONDAMNER solidairement Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] et Madame [REDACTED] E [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 823 032 euros au titre du préjudice matériel causé par leurs agissements communs sur le site ongtorrent et une indemnité de 10 000 euros au titre du préjudice moral subi, conformément à l'article 480-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] à payer à la SCPP un tiers de l'indemnité réparatrice de 106 800 euros, soit la somme de 35 600 euros au titre du préjudice matériel causé par ses agissements personnels.

CONDAMNER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 17 464 euros au titre du préjudice matériel causé par ses agissements personnels.

CONDAMNER Madame [REDACTED] E [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 12 402 euros au titre du préjudice matériel causé par ses agissements personnels.

CONDAMNER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNER Madame [REDACTED] E [REDACTED] à payer à la SCPP une indemnité de 3 000 euros au titre de ses frais irrépétibles en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNER Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] aux dépens.

CONDAMNER Madame [REDACTED] E [REDACTED] aux dépens.

ORDONNER l'exécution provisoire sur les intérêts civils de la décision à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES

Attendu qu'a été notifiée par officier ou Agent de police judiciaire le 19 juin 2015 à M [REDACTED] [REDACTED] sur instruction de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 18 novembre 2015 ; Que, conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 mars 2016 ;

M [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu

de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED] entre le 1er janvier 2012 et le 28 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reproduit, représenté et diffusé des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en utilisant le réseau internet, faits prévus par ART.L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 6°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.

Attendu qu'a été notifiée par officier ou Agent de police judiciaire le 19 juin 2015 à S [REDACTED] sur instruction de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 18 novembre 2015 ; Que, conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 mars 2016 ;

S [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à M [REDACTED], entre le 1er janvier 2012 et le 28 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reproduit, représenté et diffusé des œuvres cinématographiques et audiovisuelles e utilisant le réseau internet, faits prévus par ART.L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 6°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.

Attendu qu'a été notifiée par officier ou Agent de police judiciaire le 18 juin 2015 à H [REDACTED] sur instruction de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 18 novembre 2015 ; Que, conformément à l'article 390-1 du Code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16 mars 2016 ;

H [REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à [REDACTED] entre le 1er janvier 2012 et le 21 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, reproduit, représenté et diffusé des œuvres cinématographiques et audiovisuelles en utilisant le réseau internet, faits prévus par ART.L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 6°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le conseil de G [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Concernant G [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à G [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement de UN AN dont QUATRE MOIS assortis du sursis et mise à l'épreuve pendant DEUX ANS, compte tenu de la gravité des faits et des antécédents judiciaires ;

Attendu que G [REDACTED] a été condamné par décision définitive à une peine d'emprisonnement de QUATRE MOIS avec sursis prononcée par le Tribunal correctionnel de CHALONS EN CHAMPAGNE le 21/09/2011 ;

Attendu que les faits jugés ce jour ont été commis dans les cinq années qui ont suivi cette condamnation ; qu'il convient d'ordonner l'exécution totale de cette peine ;

Attendu qu'il convient également de prononcer la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée d'UN AN assortie de l'interdiction de souscrire un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur en application de l'article L.335-7 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) ;

Concernant B [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à B [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que B [REDACTED] n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'il convient également de prononcer la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée de SIX MOIS assortie de l'interdiction de souscrire un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur en application de l'article L.335-7 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) ;

Concernant D [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à D [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que D [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Concernant M [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que M [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Concernant SA [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à S [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que S [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Concernant H [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à H [REDACTED] [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que H [REDACTED] n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Concernant la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES (SCPP) :

Attendu que LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

* à l'encontre de G [REDACTED] et B [REDACTED] solidairement :

- huit cent vingt-trois mille trente-deux euros (823032 euros) en réparation du préjudice matériel

- dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral

* à l'encontre de G [REDACTED]

- trente-cinq mille six cents euros (35600 euros) au titre du préjudice matériel causé par ses agissements personnels

- dix-sept mille quatre cent soixante-quatre euros (17464 euros) en réparation du préjudice matériel

- trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* à l'encontre de B [REDACTED]

- douze mille quatre cent deux euros (12402 euros) en réparation du préjudice matériel

- trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* à l'encontre de D [REDACTED]

- cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral subi

- cent trente-neuf mille six cent seize euros (139616 euros) en réparation du préjudice matériel

- trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de sept cents euros (700 euros)

au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
qu'au vu des éléments du dossier, il convient de condamner :

* G [REDACTED] et B [REDACTED] solidairement responsables en application de l'article 480-1 du CPP du fait de l'infraction de reproduction et mise à disposition sans autorisation de phonogrammes, à verser à la SCPP les sommes suivantes :

- deux cent quatre vingt huit mille soixante et un euros et vingt centimes (288061,20 euros) en réparation du préjudice matériel

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

* G [REDACTED] à verser à la SCPP les sommes suivantes :

- trente-cinq mille six cents euros (35600 euros) en réparation du préjudice matériel au titre du préjudice économique subi en application des articles L 33-1-1-3 et 331-1-4 du CPI ;

- dix-sept mille quatre cent soixante-quatre euros (17464 euros) en réparation du préjudice économique subi du fait des autres infractions commises ;

- trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* E [REDACTED] à verser à la SCPP les sommes suivantes :

- six mille deux cent un euros (6201 euros) en réparation du préjudice économique subi du fait des autres infractions ;

- sept cents euros (700 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* I [REDACTED] à verser à la SCPP les sommes suivantes :

- soixante-neuf mille huit cent huit euros (69808 euros) en réparation du préjudice économique subi ;

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

- sept cents euros (700 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Concernant L'Agence pour la Protection des Programmes :

Attendu que L'Agence pour la Protection des Programmes, partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi à

verser par G [REDACTED] et la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le versement des dommages et intérêts qui viennent d'être alloués à la partie et le versement de l'indemnisation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que L'Agence pour la Protection des Programmes, partie civile, sollicite également qu'il soit ordonné la publication du jugement à intervenir, en intégralité ou par extrait, en prévoyant dans cette hypothèse l'anonymat des prévenus, dans un journal d'une édition de la presse quotidienne nationale, au choix de la partie civile et aux frais des condamnés à titre solidaire dans la limite de 5000 euros HT ;

Concernant la SACEM et SDRM :

Attendu que la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et de la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM), parties civiles, sollicitent, en réparation des différents préjudices qu'elles ont subis les sommes suivantes :

* à l'encontre de G [REDACTED]

- quatre cent quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante-sept euros et vingt-cinq centimes (491257,25 euros) en réparation du préjudice matériel
- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;
- deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* à l'encontre de D [REDACTED]

- cent vingt-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et vingt-sept centimes (128959,27 euros) en réparation du préjudice matériel ;
- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;
- deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* à l'encontre de B [REDACTED]

- dix mille six cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (10649,90 euros) en réparation du préjudice matériel
- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;
- deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure

pénale ;

* à l'encontre de V [REDACTED]

- mille quatre vingt six euros et quatre-vingts centimes (1086,80 euros) en réparation du préjudice matériel

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

- deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* à l'encontre de S [REDACTED]

- six cent soixante-quatre euros et quatre-vingt-quinze centimes (664,95 euros) en réparation du préjudice matériel

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

- deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* à l'encontre de M [REDACTED]

- trois cent quatre vingt deux euros et quarante-sept centimes (382,47 euros) en réparation du préjudice matériel

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

- deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par les parties civiles concernant leur préjudice matériel et leur préjudice moral ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ; qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de sept cents euros (700 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale dûe par chacun des condamnés ;

Attendu que la SACEM et le SDRM sollicitent également qu'il soit ordonné la publication sur la page d'accueil de deux sites internet d'information en ligne numerama.com et nextinpact.com et ce aux frais avancés du prévenu sur simple présentation d'un devis et sans que le coût global puisse dépasser 2000 euros HT par insertion du communiqué suivant :

« Condamnation pour contrefaçon à la demande de la SACEM et de la SDRM : par jugement du ...2015, le Tribunal Correctionnel de La Rochelle a condamné le responsable du site OMGTORRENT à verser à la SACEM et à la SDRM des dommages et intérêts pour s'être rendu coupable des délits d'édition et mise à

disposition d'un logiciel manifestement destiné au téléchargement illicite et contrefaçon en mettant à disposition du public sur l'internet des fichiers reproduisant illicitement des œuvres appartenant au répertoire de la SACEM dont elle assure la gestion à titre exclusif ; »

Concernant Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN), la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), GAUMONT, UGC IMAGES, les Films du 24, PATHE PRODUCTION, PATHE DISTRIBUTION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, TRISTAR PICTURES INC, TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP, et WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY, LP) :

* l'encontre de G [REDACTED] en raison de son activité sur le site OMGTORRET et des téléchargements réalisés personnellement par lui :

- deux cent dix-huit mille euros (218000 euros) en réparation du préjudice matériel subi par le SEVN ;

- cent douze mille euros (112000 euros) en réparation du préjudice matériel subi par la FNDF

- trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacun des deux syndicats ;

- deux cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cents euros (298700 euros) en réparation du préjudice matériel subi par GAUMONT ;

- vingt-six mille cent euros (26100 euros) en réparation du préjudice matériel subi par UGC IMAGES

- onze mille six cents euros (11600 euros) en réparation du préjudice matériel subi par Les Films du 24 ;

- cent quatre-vingt-quatorze mille trois cents euros (194300 euros) en réparation du préjudice matériel subi par PATHE PRODUCTION ;

- trente-sept mille sept cents euros (37700 euros) en réparation du préjudice matériel subi par PATHE DISTRIBUTION ;

- quatre cent cinquante-deux mille quatre cents euros (452400 euros) en réparation du préjudice matériel subi par COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC ;

- cinq cent vingt-quatre mille neuf cents euros (524900 euros) en réparation du préjudice matériel subi par DISNEY ENTREPRISES INC ;

- quatre cent vingt-neuf mille deux cents euros (429200 euros) en réparation du préjudice matériel par PARAMOUNT PICTURES CORPORATION ;

- quatre vingt un mille deux cents euros (81200 euros) en réparation du préjudice

matériel subi par TRISTAR PICTURES INC ;
- sept cent sept mille six cents euros (707600 euros) en réparation du préjudice matériel subi par TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION ;

- cinq cent trente-trois mille six cents euros (533600 euros) en réparation du préjudice matériel par UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP ;

- six cent quarante-neuf mille six cents euros (649600 euros) en réparation du préjudice matériel par WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY, LP) ;

- trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacune des parties civiles ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par les parties civiles et d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles ;

* à l'encontre de B [REDACTED] en raison des téléchargements commis personnellement :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice matériel subi par le SEVN ;

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice matériel subi par la FNDF ;

- trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacun des deux syndicats ;

qu'il convient de faire droit à l'intégralité de ces demandes ;

* à l'encontre de D [REDACTED] [REDACTED] en raison des téléchargements commis personnellement :

- trente mille euros (30000 euros) en réparation du préjudice matériel subi par le SEVN ;

- vingt mille euros (20000 euros) en réparation du préjudice matériel subi par la FNDF ;

- trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacun des deux syndicats ;

qu'il convient de faire droit à l'intégralité de ces demandes ;

* à l'encontre de H [REDACTED] en raison des téléchargements commis personnellement :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice matériel subi par le SEVN ;

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice matériel subi par la FNDF ;

- trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacun des deux syndicats ;

qu'il convient de faire droit à l'intégralité de ces demandes ;

* à l'encontre de S [REDACTED] [REDACTED] en raison des téléchargements commis personnellement :

- mille deux cents euros (1200 euros) en réparation du préjudice matériel subi par le SEVN ;

- huit cents euros (800 euros) en réparation du préjudice matériel subi par la FNDF ;

- trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacun des deux syndicats ;

qu'il convient de faire droit à l'intégralité de ces demandes ;

* à l'encontre de M [REDACTED] [REDACTED] en raison des téléchargements commis personnellement :

- sept cents euros (700 euros) en réparation du préjudice matériel subi par le SEVN ;

- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice matériel subi par la FNDF ;

- trois cents euros (300 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale à chacun des deux syndicats ;

qu'il convient de faire droit à l'intégralité de ces demandes ;

PAR CES MOTIFS

Vu la citation 15483000212015 du ministère public et sa jonction avec la citation directe de la SCPP ;

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de G [REDACTED], M [REDACTED]
S [REDACTED] D [REDACTED] H [REDACTED] B [REDACTED] LA
SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES (SCPP),
L'Agence pour la Protection des Programmes, la Société des Auteurs,

Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), la Société pour l'Administration du droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM), le Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN), la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), GAUMONT, UGC IMAGES, Les Films du 24, PATHE PRODUCTION, PATHE DISTRIBUTION, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, DISNEY ENTREPRISES INC, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, TRISTAR PICTURES INC, TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP et WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY, LP),

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Après avoir joint l'incident au fond ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil de G [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare G [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne G [REDACTED] à un emprisonnement d' UN AN ;

Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

Dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée de QUATRE MOIS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à DEUX ANS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu les articles 132-44 1° du code pénal, 741 al.1 CPP ;
Répondre aux convocations ;

Vu l'article 132-44 2° du code pénal ;
Recevoir le travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents permettant le contrôle de l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 3° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout changement d'emploi ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout déplacement dont la durée excèderait 15 jours et rendre compte du retour ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;
Prévenir le travailleur social de tout changement de résidence ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement de résidence de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Informier préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

Vu l'article 132-45 1° du code pénal ;
Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Vu l'article 132-45 5° du code pénal ;
Ordonne à l'encontre de G [REDACTED] de réparer les dommages causés par l'infraction ;

Déclare M [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne M [REDACTED] à un emprisonnement d' UN MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare S [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne S [REDACTED] à un emprisonnement d' UN MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare D [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne D [REDACTED] à un emprisonnement d' UN MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare H [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne H [REDACTED] à un emprisonnement d' UN MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Déclare B [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne B [REDACTED] à un emprisonnement de QUATRE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Ordonne la confiscation des scellés avec attribution aux services de gendarmerie ;

Ordonne la fermeture définitive du site « omgtorrent » quelque soit sa dénomination et l'extension en application de l'article L.335-5 du CPI ;

Ordonne le déréférencement du site « omgtorrent » quelque soit sa dénomination et l'extension par les moteurs de recherche GOOGLE et BING ;

Ordonne la publication sur la page d'accueil de deux sites internet d'information en ligne « numerama.com » et « nextinpact.com », aux frais de G [REDACTED] du communiqué suivant : « *Condamnation pour contrefaçon à la demande de la SACEM, de la SDRM, de la SCPP, du SEVN et de le FNDF et de l'APP : par jugement du 14/09/2016 le tribunal correctionnel de CHALONS EN CHAMPAGNE a condamné le responsable du site internet OMGTORRENT à verser à celles-ci des dommages et intérêts pour s'être rendu coupable des délits et contrefaçon en mettant à disposition du public sur internet des fichiers reproduisant illicitement des œuvres musicales, cinématographiques et audiovisuelles protégées.* » Et ce pour un cout maximal de 2000 euros HT par insertion en application de l'article L.335-6 du CPI ;

Dit n'y avoir lieu à publication aux frais de [REDACTED] B [REDACTED] et [REDACTED] D [REDACTED] ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun : M [REDACTED] [REDACTED] C [REDACTED] [REDACTED] S [REDACTED] [REDACTED] B [REDACTED] [REDACTED], H [REDACTED] et D [REDACTED]

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit les constitutions de parties civiles de : GAUMONT, DISNEY ENTREPRISES INC, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, PATHE DISTRIBUTION, PATHE PRODUCTION, TRISTAR PICTURES INC, UGC IMAGES, TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, Les Films du 24, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY, LP), UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP, la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), la Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM), la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN), la Société Civile des Producteurs Phonographiques (SCPP), l'Agence pour la Protection des Programmes ;

Déclare B [REDACTED] D [REDACTED] G [REDACTED] H [REDACTED]
M [REDACTED] et S [REDACTED] responsables du préjudice subi par les parties civiles pour chacun en ce qui les concerne ;

En réparation du préjudice économique et matériel subi, condamne à verser à la SACEM et la SDRM ensemble :

- B [REDACTED] : 10 646,90 euros TTC
- D [REDACTED] : 128 959,27 euros TTC
- G [REDACTED] : 491 257,25 euros TTC
- H [REDACTED] : 1086,80 euros TTC
- M [REDACTED] : 382,47 euros TTC
- S [REDACTED] : 664,95 euros TTC

En réparation du préjudice moral subi conformément à l'article L.331-1-3 du CPI, condamne à verser à la SACEM et la SDRM ensemble chacun des condamnés : B [REDACTED] D [REDACTED] G [REDACTED] H [REDACTED] M [REDACTED] et S [REDACTED] la somme de 1000 euros ;

Les condamne chacun à verser à la SACEM et la SDRM ensemble 700 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ;

En réparation du préjudice économique subi, condamne C [REDACTED] à verser à :

GAUMONT : 298 700 euros

DISNEY ENTREPRISES INC : 524 900 euros

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC : 452 400 euros

PATHE DISTRIBUTION : 37 700 euros

PATHE PRODUCTION : 194 300 euros

TRISTAR PICTURES INC : 81 200 euros

UGC IMAGES : 26 100 euros

TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION : 707 600 euros

Les Films du 24 : 11 600 euros

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION : 429 200 euros

WARNER BROS INC (filiale de TIME WARNER ENTERTAINMENT COMPANY, LP) : 649 600 euros

UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP : 533 600 euros

La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF) : 112 000 euros

Le Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN) : 218 000 euros

Condamne G [REDACTED] à verser à chacune de ces parties civiles la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Condamne B [REDACTED] à verser à :

La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF) : 1000 euros + 300 euros (article 475-1 du CPP)

Le Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN) : 2000 euros + 300 euros (article 475-1 du CPP)

pour leur préjudice économique ;

Condamne D [REDACTED] à verser à :

La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF) : 20 000 euros + 300 euros (article 475-1 du CPP)

Le Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN) : 30 000 euros + 300 euros (article 475-1 du CPP)

pour leur préjudice économique ;

Condamne H [REDACTED] à verser à :

La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF) : 1000 euros + 300 euros (article 475-1 du CPP)

Le Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN) : 1500 euros + 300 euros (article

475-1 du CPP)

pour leur préjudice économique ;

Condamne S [REDACTED] à verser à :

La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF) : 800 euros + 300 euros (article 475-1 du CPP)

Le Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN) : 1200 euros + 300 euros (article 475-1 du CPP)

pour leur préjudice économique ;

Condamne M [REDACTED] à verser à :

La Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF) : 500 euros + 300 euros (article 475-1 du CPP)

Le Syndicat de l'Edition Vidéo Numérique (SEVN) : 700 euros + 300 euros (article 475-1 du CPP)

pour leur préjudice économique ;

Condamne G [REDACTED] et B [REDACTED] solidairement responsable en application de l'article 480-1 du CPP du fait de l'infraction de reproduction et mise à disposition sans autorisation de phonogrammes à verser à la S CPP :

- la somme de 288 061,20 euros au titre du préjudice économique subi

- et la somme 2000 euros au titre du préjudice moral ;

Condamne G [REDACTED] à verser à la S CPP :

- la somme de 35 600 euros au titre du préjudice économique subi en application des articles L.331-1-3 et 331-1-4 du CPI ;

- la somme de 17 464 euros au titre du préjudice économique subi du fait des autres infractions commises

Condamne B [REDACTED] à verser à la S CPP la somme de 6201 euros au titre du préjudice économique subi du faits des autres infractions commises ;

Condamne G [REDACTED] à verser à la S CPP la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Condamne B [REDACTED] à verser à la S CPP la somme de 700 euros au titre de

l'article 475-1 du CPP ;

Condamne **D** [REDACTED] à verser à la SCPP :

- la somme de 69 808 euros au titre du préjudice économique subi ;
- la somme de 1000 euros au titre du préjudice moral subi ;
- la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Condamne **G** [REDACTED] à verser à l'APP :

- la somme de 5000 euros au titre du préjudice moral collectif causé aux intérêts collectifs de la profession d'auteurs, éditeurs ou producteurs de programmes informatiques, de jeux vidéo, de logiciels, d'œuvres numériques, d'études et de documents associés ;
- la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens inexistant en matière pénale ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à l'exception de **G** [REDACTED] ;

En application des dispositions de l'article 706-15 du CPP, les parties civiles sont informées par le présent jugement de leur possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, sous réserve qu'elles en remplissent les conditions.

Les parties civiles sont également informées, en application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du CPP, et sous réserve qu'elles en remplissent les conditions, qu'elles pourront solliciter le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions d'une demande d'aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 du CPP, à défaut de paiement volontaire par le condamné dans les deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE